

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 103^e SEANCE2^e Séance du Mardi 19 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Salariés privés d'emploi créant une entreprise. — Apprentissage artisanal.** — Communication relative à la désignation de commissions mixtes paritaires (p. 9696).

2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 9696).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

3. — **Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9697).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9697).

M. Tissandier, rapporteur de la commission spéciale.

Discussion générale :

MM. Voisin,
Frelaut.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 9697).

Amendements n^{os} 2 et 3 de la commission, 1 de M. Chauvet : MM. le rapporteur, Voisin, au nom de la commission ; Dubedout, Papon, ministre du budget ; Chauvet, Ginoux, Frelaut. — Retrait de l'amendement n^o 1. — Adoption des amendements n^{os} 2 et 3.
Adoption de l'article 1^{er} A, modifié.

Article 1^{er} B (p. 9701).

M. Voisin.

Adoption de l'article 1^{er} B.

Article 1^{er} C (p. 9701).

Amendement n^o 18 de M. Frelaut : MM. Maisonnat, Voisin, Dubedout, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission : MM. Voisin, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} C, modifié.

Article 1^{er} E (p. 9702).

M. Voisin.

Adoption de l'article 1^{er} E.

Article 1^{er} (p. 9702).

Début de l'article 1^{er}.

ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

Article L. 234-1 (p. 9702).

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Boyon, Aurillac, président de la commission. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-1, modifié.

Article L. 234-2 (p. 9703).

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission : M. le ministre de l'intérieur. — Réserve.

Le vote sur le texte proposé pour l'article L. 234-2 est réservé.

Article L. 234-3 bis (p. 9703).

Amendement de suppression n^o 8 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n^o 19 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, Besson, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n^o 8.

Adoption de l'amendement n^o 19 qui devient le texte proposé pour l'article L. 234-3 bis.

Article L. 234-2 (suite) (p. 9704).

L'amendement n^o 7, précédemment réservé, devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-2, précédemment réservé.

Article L. 234-5 (p. 9704).

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, le président de la commission. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-5, modifié.

Article L. 234-6. — Adoption (p. 9705).

Article L. 234-7 (p. 9705).

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-7, modifié.

Article L. 234-12 (p. 9705).

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Maisonnat, le président de la commission, Voisin, Mexandeau, de la Verpillière, Maisonnat, Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, Voilquin. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-12.

Article L. 234-13 (p. 9707).

Amendement n^o 13 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n^{os} 14 et 15 de la commission : M. le ministre de l'intérieur, Dubedout, Voilquin, Briane. — Adoption des amendements n^{os} 13, 14 et 15.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 234-13, modifié.

Article L. 234-15 (p. 9708).

Suppression par le Sénat du texte proposé.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Jans. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 234-15 est rétabli.

Articles L. 234-16 bis, L. 234-19, L. 234-21, L. 234-22. — Adoption des textes proposés (p. 9708).

Adoption de l'article 1^{er} du projet, modifié.

Article 11 quater (p. 9709).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Voisin, Besson, Boyon, Schneider.

Amendement de la commission : MM. le ministre de l'intérieur, Malsonnal, le président de la commission.

Adoption de l'amendement n° 17. — L'amendement de la commission devient sans objet.

Adoption de l'article 11 quater, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. — Contrat de travail à durée déterminée. — Communication relative à la désignation de commissions mixtes paritaires (p. 9711).

5. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 9711).

6. — Dépôt de rapports (p. 9711).

7. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 9711).

8. — Dépôt de projets de loi modifiés par Sénat (p. 9712).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 9712).

10. — Ordre du jour (p. 9712).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SALARIES PRIVES D'EMPLOI CREANT UNE ENTREPRISE. — APPRENTISSAGE ARTISANAL

Communication
relative à la désignation de commissions mixtes paritaires.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emplois qui créent une entreprise.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Ces communications ont été notifiées à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait à vingt et une heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée jusqu'au samedi 23 décembre inclus :

Ordre du jour de la fin de la session ordinaire :

Ce soir :

Deuxième lecture du projet relatif à la dotation de fonctionnement aux collectivités locales.

Mercredi 20 décembre, matin, à 11 heures :

Discussion de la proposition de résolution de M. Labbé tendant à créer une commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif aux loyers ;

Deuxième lecture du projet relatif à la consultation des conseils d'architecture.

Après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Discussion sur rapports des commissions mixtes paritaires ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Du projet concernant les salariés privés d'emploi créant une entreprise ;

Du projet relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Du projet relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

Du projet relatif à l'apprentissage artisanal ;

Du projet relatif à la dotation de fonctionnement aux collectivités locales ;

Du projet relatif aux prophylaxies collectives des animaux.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture :

Du projet de loi organique relative au statut de la magistrature ;

Du projet de loi relatif aux archives.

Eventuellement, discussion sur rapports des commissions mixtes paritaires :

Du projet relatif à la Cour de cassation ;

Du projet de loi organique relative au statut de la magistrature ;

Du projet de loi relatif aux archives.

Navettes diverses.

Ordre du jour de la session extraordinaire :

Jeudi 21 décembre, matin, après-midi et soir :

Discussion du projet relatif aux travailleurs privés d'emploi.

Samedi 23 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet relatif aux travailleurs privés d'emploi.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire, c'est-à-dire l'inscription au début de la séance de demain matin, de la proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 3 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 806, 812).

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Le rapport sur ce projet de loi n'étant pas encore distribué, je vais suspendre la séance jusqu'à ce qu'il le soit, ce qui me paraît légitime. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Tissandier, rapporteur de la commission spéciale.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, la commission spéciale a examiné cet après-midi le texte du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales, qui revient en deuxième lecture devant l'Assemblée.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux impôts locaux pour 1979, je laisserai à M. Voisin, qui sera le rapporteur de la commission spéciale pour le projet de loi sur la fiscalité locale, le soin de défendre les amendements que la commission a déposés sur les articles qui, dans le projet en discussion, concernent les impôts directs locaux.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement proprement dite, je me propose, pour plus de brièveté et de précision, de présenter le point de vue de la commission au fur et à mesure de l'examen des articles. La commission a adopté pour l'essentiel le texte du Sénat qui, d'ailleurs, ne diffère guère de celui qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée. Toutefois, elle a jugé préférable de maintenir la décision de l'Assemblée nationale fixant respectivement à 60 p. 100 et 40 p. 100 en 1979 la part des ressources affectées à la dotation de garantie et à la dotation de péréquation.

Telles sont les quelques observations que je tenais à formuler, avant que ne s'engage la discussion des articles, sur la partie du texte qui a trait à la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Mesdames, messieurs, le projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales revient en deuxième lecture après avoir été examiné par le Sénat.

Je me bornerai pour ma part à présenter l'avis de la commission sur les dispositions relatives à la perception des impôts directs locaux en 1979, dispositions sans lesquelles il ne serait pas possible de percevoir les impôts directs en 1979.

Je rappelle que la commission spéciale avait été saisie de deux projets dont l'un instituait la dotation globale de fonctionnement et l'autre aménageait la fiscalité directe locale. En accord avec le Gouvernement, la commission a décidé de reporter à la prochaine session l'examen de ce dernier texte afin de se donner un délai supplémentaire de réflexion. Mais, pour ne pas laisser de vide juridique, elle a adopté diverses dispositions relatives aux impôts locaux en 1979, dispositions qui sont discutées en même temps que le projet relatif à la dotation globale de fonctionnement.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cette solution, qui laissera toute l'intersession à la commission pour examiner le projet relatif à la fiscalité directe locale.

Cela dit, je présenterai le point de vue de la commission au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le président, je m'étais inscrit dans la discussion générale à toutes fins utiles. Mais, dans la mesure où le texte qui nous revient du Sénat appelle les mêmes observations que celui qui nous avait été soumis en première lecture, je renonce à prendre la parole, me réservant d'intervenir dans la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636, 1636 A et 1636 C du code général des impôts.

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975 augmentées de 20 p. 100. Pour 1979, lorsque, dans une commune, les bases de la taxe professionnelle seront inférieures aux 120 p. 100 de ces bases pour 1975 ou à leur montant pour 1978, cette commune bénéficiera, au titre des concours particuliers de la dotation globale de fonctionnement, dans des conditions déterminées par décret, d'une compensation permettant d'éviter des transferts de charges d'une part entre redevables de ladite taxe et, d'autre part, entre ces derniers et ceux des trois autres taxes communales directes. »

Je suis saisi de trois amendements n° 2, 3 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Tissandier, rapporteur, et M. Voisin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} A :

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Tissandier, rapporteur, et par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 1^{er} A. »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Chauvet, Alphandery, Ginoux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} A :

« Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977 dans la mesure où cette variation résulte de l'adjonction ou de la suppression d'un ou de plusieurs des éléments retenus pour l'établissement des bases de l'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Cet amendement touchant aux impôts directs locaux, je laisse à M. Voisin le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. L'article 1^{er} A concerne la répartition du produit voté des impôts directs locaux.

La loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle a prévu que ce mécanisme de répartition serait reconduit en 1976 et 1977. Toutefois, pour déterminer la part revenant à la taxe professionnelle, il ne serait plus tenu compte que des variations de base résultant des ouvertures et des fermetures d'établissements.

Du fait de ce blocage des bases de la taxe professionnelle, le produit de cet impôt a, en 1976 et 1977, évolué moins rapidement que celui des autres taxes.

Vous trouverez à la page 2 du rapport de M. Tissandier un tableau montrant l'évolution des quatre taxes en 1976 par rapport à 1975, et en 1977 par rapport à 1976.

Afin d'éviter de pérenniser cette distorsion dans l'évolution des quatre taxes, le Sénat, en première lecture, avait prévu un certain rattrapage : l'évolution des bases de la taxe professionnelle entre 1975 et 1977 serait réintroduit pour moitié en 1979 dans le calcul des clés de répartition. Dans la mesure où l'on ne prenait pas en compte l'évolution des bases pour 1978, ce mécanisme aboutissait en fait à ne retenir en 1979 qu'un tiers de l'évolution constatée depuis 1975, comme cela a été démontré en première lecture. L'Assemblée nationale avait repris sans aucune modification le dispositif adopté par le Sénat.

Mais, en deuxième lecture, le Sénat a apporté à ce dispositif trois modifications importantes.

En premier lieu, il a, à l'initiative de sa commission des finances, institué une franchise de 20 p. 100.

En deuxième lieu, la partie excédant 120 p. 100 des bases de 1975 ne serait elle-même pas prise en compte en totalité, mais seulement pour une fraction. L'Assemblée nationale, reprenant le texte adopté par le Sénat en première lecture, l'avait fixée à la moitié. En deuxième lecture, le Sénat l'a ramenée au tiers, sur proposition de la commission des lois. Je crois que le Gouvernement était plutôt favorable à la position de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle M. Tissandier et moi-même nous avons déposé un amendement n° 2 ainsi rédigé : « Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977. »

En troisième lieu, à l'initiative de M. Descours Desacres, le Sénat a prévu une compensation des pertes de matière imposable subies par les communes au titre de la taxe professionnelle du fait des difficultés économiques générales. Cette compensation serait financée par les concours particuliers, dans des conditions déterminées par décret.

Si l'Assemblée nationale votait le texte adopté par le Sénat, il n'y aurait plus de dotation globale de fonctionnement et M. le ministre de l'intérieur pourrait aussi bien se retirer ! En effet, utiliser, comme le demande M. Descours Desacres, les concours particuliers pour opérer une compensation revient à supprimer l'idée même de dotation globale.

Que penser des modifications introduites par le Sénat ? La combinaison des deux premières — la franchise de 20 p. 100 et la prise en compte limitée au tiers de l'excédent — aboutit à enlever beaucoup de sa portée à l'effort de remise en ordre des bases de la taxe professionnelle.

Prenons l'hypothèse d'une commune où les bases de la taxe professionnelle de 1977 représentent 135 p. 100 de celles de 1975, hypothèse, semble-t-il, assez proche de la moyenne nationale. Avec le texte du Sénat, la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la partie excédant 120 p. 100, soit seulement 5 p. 100. La part de la taxe professionnelle dans la répartition du produit fiscal est donc prise en compte pour 100 p. 100, plus 5 p. 100, soit 105 p. 100 des bases de 1975.

Pour peu que le solde net des ouvertures sur les fermetures d'établissements soit égal à 5 p. 100 ou proche de cette proportion, il n'y a plus ou presque plus de correction en fonction de la matière imposable. C'est pourquoi nous n'acceptons pas, pour l'instant, cette franchise de 20 p. 100.

Quant à la compensation, son introduction dans la présente loi risque de se révéler éminemment pernicieuse. Elle aboutit en effet à instituer une garantie de ressources de taxe professionnelle aux collectivités locales, quelle que soit l'évolution de la situation économique. A la limite, en régime de liberté des taux, les communes pourraient contraindre certaines entreprises, par une pression fiscale excessive, à désertir leur territoire, sans qu'il en résulte pour elles la moindre conséquence néfaste. En effet, l'entreprise étant partie, elle percevrait la garantie de la taxe professionnelle.

Cela montre l'injustice de la disposition introduite par le Sénat et explique pourquoi la commission propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}. A tel qu'il nous revient en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je souhaite obtenir une précision de la part de M. le ministre du budget.

L'Assemblée a suivi le Sénat et retenu les termes de « variation des bases d'imposition entre 1975 et 1977 ». Cherchant à savoir ce que cela voulait dire, j'ai cru comprendre que l'on prenait comme bases d'imposition de 1975 celles que définissait l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire les bases de la patente corrigées qui devenaient la valeur de référence, et comme bases d'imposition de 1977, les bases qui ont été établies pour le calcul de la taxe en 1977.

Mais on peut avoir une autre interprétation : les bases de référence de 1975 seraient celles qui ont servi à élaborer la taxe professionnelle de 1976, et les bases de 1977 celles qui ont permis de calculer la taxe professionnelle de 1978.

Quelle est la bonne interprétation, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. La taxe professionnelle est établie chaque année sur les données comptables de l'année précédente. M. Dubedout ne l'ignore d'ailleurs pas.

L'amendement qui a été adopté par le Sénat fait référence — les débats en témoignent — à l'année de comptabilité. Il faut donc entendre par « bases de 1975 et de 1977 », celles qui ont servi de base aux impositions de 1976 et de 1978.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Augustin Chauvet. L'amendement n° 1 tend à diminuer l'incidence des mesures qui sont proposées pour la taxe professionnelle et à éviter le retour des difficultés que nous avons connues dans le passé.

Pour apprécier la portée du texte sur lequel nous sommes appelés à délibérer et celle de mon amendement, il convient de faire un bref retour en arrière.

L'article 10 de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle prévoyait que lorsque la base d'imposition de 1976 serait supérieure à la valeur de référence, elle serait atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart constaté. C'est ce que l'on a appelé l'écrêtement.

Je rappelle que la valeur de référence était égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

L'écrêtement avait été réduit d'un tiers en 1976. Il devait, pour le reste, être supprimé au cours des années 1977 et 1978.

Par ailleurs, la loi disposait également qu'en 1976, 1977 et 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et les groupements s'effectuait de telle sorte que la répartition constatée en 1975 dans chaque commune entre les assiettes des quatre contributions directes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

Tel était le texte applicable en 1976.

Devant les résultats aussi inattendus que regrettables que la suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle ont entraînés, et qui se sont traduits dans certains cas par des majorations d'impôts s'échelonnant de 100 p. 100 à 1000 p. 100, le Gouvernement et le Parlement ont été conduits à prendre des mesures afin d'atténuer des conséquences aussi graves pour la vie de certaines entreprises. Ainsi les lois du 22 juin 1976 et du 16 juin 1977 ont prévu de ne pas tenir compte des deux tiers de l'écrêtement comme cela a été le cas jusqu'à présent et de ne tenir compte des modifications des bases de la taxe professionnelle que dans la mesure où elles résultent de la création ou de la fermeture d'établissements. Par conséquent le recrutement de nouveaux ouvriers, ou l'achat de matériels, qui constituent des éléments nouveaux s'ils sont pris en considération pour le calcul de l'imposition des entreprises n'entrent pas en ligne de compte pour celui de la part de la taxe professionnelle dans l'ensemble du budget communal, c'est-à-dire que la part des entreprises dans le montant des impôts locaux n'est pas affectée par ces variations de base.

M. Henri Deschamps. C'est clair !

M. Augustin Chauvet. Ce problème est, en effet, compliqué.

On a admis la possibilité d'un blocage, c'est-à-dire que le montant de la part de chacun des impôts est inchangé sauf

s'il y a création d'entreprises : il en résulte que les variations qui tiennent par exemple à la création d'emplois ou à l'achat de matériels n'entrent pas en ligne de compte.

Le projet de loi essaie de modifier ce régime, c'est-à-dire qu'il tente de supprimer l'écritement sur une période de trois ans et de prendre en compte les variations autres que celles résultant de la création ou de la suppression d'entreprises dans la mesure où le potentiel de l'entreprise augmente, c'est-à-dire lorsque celle-ci a acquis de nouveaux matériels ou embauché de nouveaux ouvriers.

Je rappelle que la combinaison de ces deux éléments nouveaux — la suppression d'une partie de l'écritement et la prise en compte des variations visées ci-dessus — risque d'avoir des conséquences préjudiciables pour les entreprises dans la mesure où le montant de leur imposition augmenterait dans des proportions importantes malgré le plafonnement.

Le Sénat s'en est d'ailleurs rendu compte puisqu'il nous propose aujourd'hui de modifier le texte qu'il a voté pour atténuer la charge des entreprises.

Mon amendement tend à prendre en considération l'acquisition de matériels et l'augmentation du potentiel de l'entreprise dans la mesure où de nouveaux ouvriers ont été embauchés et à ne pas tenir compte de l'augmentation résultant de la hausse des salaires depuis 1975, afin d'atténuer l'impact résultant de cette hausse. Cette mesure serait équitable puisque la taxe foncière bâtie et la taxe foncière non bâtie ne tiennent pas compte de l'augmentation des loyers. Je propose par conséquent un système harmonieux et correct, les trois taxes étant établies sur les mêmes critères. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Cet amendement dont je suis cosignataire tend à revenir à la proposition que j'avais faite en première lecture à l'Assemblée qui ne m'a ni suivi ni compris. En effet, dans la mesure où nous entendons proroger en 1979 les conditions applicables en 1978 sans modifier trop brutalement les différentes taxes, notamment la taxe professionnelle, il est dangereux d'en modifier les bases.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, les valeurs locatives étant fixées, les taux ont donc augmenté et s'agissant de la taxe professionnelle, les bases des salaires augmentant, le produit croît proportionnellement à l'augmentation des salaires.

En ce qui concerne les taux, une double augmentation interviendra pour la taxe professionnelle et, incontestablement au mois d'octobre ou de novembre, des inquiétudes risquent de se manifester parmi de nombreuses entreprises.

Il est compréhensible que nous souhaitons tous, en tant que maires, voir s'opérer un glissement de la taxe d'habitation vers la taxe professionnelle.

Mais attention ! N'oublions pas que nous traversons une période difficile dans le domaine de l'emploi. N'oublions pas qu'un certain nombre d'entreprises sont prêtes à déposer leur bilan, et que d'autres ont déjà fermé leurs portes, ce qui présente un danger pour l'avenir.

L'amendement déposé par M. Chauvet tend à ne pas retenir le critère de l'augmentation des salaires mais, en revanche, à prendre en considération l'évolution des loyers, des effectifs du personnel, des investissements afin de ne pas désavantager les entreprises nouvelles par rapport aux entreprises anciennes.

En cosignant cet amendement, je souhaitais appeler à nouveau l'attention du Gouvernement sur le danger que pourraient présenter les nouvelles taxes lorsque leur montant sera établi. Pour ma part, je suis toujours partisan de supprimer, dans l'article 1^{er} du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, la taxe professionnelle est corrigée en fonction de la moitié de la variation des bases de cette taxe entre 1975 et 1977 ».

En effet, nous avons étudié la portée de ce texte entre le mois de janvier et le mois d'avril. Or nous mettons dès maintenant le doigt dans l'engrenage en pérennisant la taxe professionnelle alors que nous souhaitons la modifier.

L'Assemblée est naturellement maîtresse de ses décisions, mais le Gouvernement doit nous indiquer son choix. J'appelle votre attention sur le fait que nous traversons une période difficile. On entend parler d'augmentation des charges sociales et on va découvrir — puisque nous n'avons pas fait de simulations — que nos votes risquent d'entraîner une augmentation importante de la taxe professionnelle. Or qui dit « entreprise » dit « emploi ». Il ne s'agit pas de déclarer : « on défend les

patrons ou la classe dirigeante », mais d'avoir, face à l'étranger, les moyens de nous battre pour produire dans des conditions normales. Il est évident qu'une augmentation trop importante de certaines taxes risque de nuire à la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrentes étrangères.

Mes chers collègues, je ne reprendrai pas aujourd'hui l'amendement qui a été repoussé par l'Assemblée en première lecture, laissant au Gouvernement le soin de faire des propositions. Il est incontestable que, dans certaines villes, les taxes d'habitation sont trop élevées. C'est en particulier le cas de villes qui ont un caractère social, c'est-à-dire de villes ayant une forte proportion d'ouvriers et de retraités. La diminution de ressources que vous leur ferez subir risque d'avoir des conséquences graves sur l'équilibre de leur budget et sur l'avenir de leur population.

Je soutiens donc, sur le principe, l'amendement de M. Chauvet, mais je laisse au Gouvernement le soin de faire le choix qui lui semblera le plus conforme à l'intérêt national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. André-Georges Voisin. L'amendement de M. Chauvet — tout comme celui de M. Ginoux d'ailleurs — me semble inapplicable. En effet, il est impossible de distinguer, dans l'élément « salaires », ce qui correspond à des hausses de rémunération des personnels en place et ce qui correspond à l'embauche de nouveaux salariés.

J'ajoute que M. Chauvet commet aujourd'hui la même erreur que M. Ginoux lors de la première lecture, en confondant l'article 1^{er} A et l'article 1^{er} B. Or M. Chauvet semble oublier que l'article 1^{er} B apportera des sécurités. L'article 1^{er} B concerne l'étalement des bases et l'article 1^{er} A les clés de répartition. Je tiens à lui faire remarquer que, du fait du mécanisme de 1975 — comme il est possible de le constater en examinant le tableau que j'ai inséré dans le rapport — de tous les impôts directs locaux, c'est la taxe professionnelle qui a progressé le moins vite.

Enfin, l'article 1^{er} B, qui va venir en discussion tout à l'heure, répond à ses préoccupations, quant au fond du problème, puisqu'il tend à établir un plafonnement à 170 p. 100.

Lors de la prochaine discussion de ce texte devant le Sénat, peut-être sera-t-il possible d'aller plus loin, mais, pour l'instant, je souhaite que M. Chauvet retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je tiens à rappeler à mon ami M. Voisin qu'une partie de ceux qui payaient la patente ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle. Il n'est donc pas étonnant que le montant de cette dernière soit moins élevé.

Toutes les modifications que vous proposez actuellement aggraveront encore les distorsions, les petits commerçants ne versant pas la taxe professionnelle. Si vous n'y prenez pas garde, vous allez accentuer l'écart qui existe entre ceux qui paient la patente et les autres. A cela, il faut ajouter le problème de la fermeture des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2, 3 et 1 ?

M. le ministre du budget. Je vais donner le point de vue du Gouvernement sur ces trois amendements dans l'ordre chronologique car, comme M. Chauvet l'a indiqué, cette affaire est bien compliquée. Je souhaite d'ailleurs que la commission spéciale, dont la tâche sera considérable pendant le prochain trimestre, aboutisse aux mêmes conclusions que le Gouvernement : c'est le système du vote direct des taux qui est le plus clair. Mais je n'exerce aucune pression, mesdames, messieurs, sur vos propres opinions et sur votre détermination.

Cela dit, l'amendement de M. Chauvet est effectivement inapplicable — je ne peux que confirmer ce qu'a indiqué tout à l'heure M. Voisin — car on ne saurait établir de distinction entre ce qui est imputable à l'accroissement des effectifs et ce qui l'est à l'augmentation des rémunérations à effectifs constants. Et ce qui est vrai à l'échelle d'une entreprise, l'est encore plus à l'échelle de toutes les entreprises d'une commune ou d'un département.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Chauvet, sous le bénéfice de cette observation, de bien vouloir retirer son amendement. Mais je comprends sa préoccupation et j'en viens au second aspect de la question.

Il est évident que le texte auquel est revenu la commission spéciale répond à son souci de corriger la clé de répartition des impôts locaux en fonction de l'évolution de la matière imposable. Ce principe est bon non seulement pour aujourd'hui mais aussi pour l'avenir car lorsque la réforme sera complètement mise en application, il faudra éviter alors de placer les entreprises dans des situations inextricables dont elles mettraient des années à sortir.

Une telle disposition n'affecterait en rien le caractère purement transitoire du texte mais, en m'adressant plus particulièrement à M. Voisin qui a été le porte-parole de la commission, je ne peux que mettre en garde l'Assemblée sur les conséquences relativement brutales que cette disposition aurait si elle n'était pas atténuée.

En effet, il est évident que, dans la conjoncture actuelle, le transfert de quelque deux milliards ne mettra ni le Gouvernement, ni le Parlement à l'abri des surprises désagréables que nous avons connues en 1976. Dans cette crainte, mieux vaut prévenir que guérir, et surtout mal guérir.

A la lumière de l'expérience de 1976, il convient d'être prudent et d'envisager un système qui atténuera le transfert des charges. A cet égard, je ne doute pas que, comme le Gouvernement le souhaite, l'Assemblée nationale et le Sénat trouveront une solution. Plus précisément, je signale à M. Voisin et à la commission que la majoration de 20 p. 100 des bases d'imposition de 1975 est destinée à atténuer la correction, en éliminant les augmentations des bases résultant uniquement de la dépréciation monétaire entre 1975 et 1977.

Ainsi la part de la taxe professionnelle serait corrigée uniquement en fonction de l'accroissement en volume des bases d'imposition et non en fonction de l'augmentation de leur valeur nominale. Dans ces conditions, la situation serait identique pour la taxe foncière et la taxe d'habitation dont la part dans le total ne varie qu'en fonction de l'accroissement physique des bases liées aux constructions nouvelles et aux additions de construction, car, comme vous le savez, les valeurs locatives ne sont pas modifiées. En d'autres termes, les trois autres taxes prennent en compte la seule augmentation de la matière imposable en volume et non les variations des loyers, par exemple.

Par conséquent, les trois autres taxes et la taxe professionnelle seraient traitées de manière identique et la majoration de 20 p. 100 constituerait déjà l'un des systèmes vers lequel peut s'acheminer utilement la réflexion de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Un tel système présenterait l'avantage de limiter les transferts au quart environ de la charge résultant du système proposé par votre commission et que j'évalue à environ 2 milliards de francs.

En tout cas, le Gouvernement ne cherche pas à imposer sa formule, mais il souhaite obtenir l'accord des deux assemblées dans la direction que je viens de décrire.

Quant à l'amendement n° 2, j'en ai déjà abondamment parlé et je n'y reviens pas.

L'amendement n° 3 tend à supprimer la disposition relative à la compensation des pertes de base, qui a été votée par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. J'avais exposé ma position en termes très fermes. J'ai été battu — c'est une chose qui peut arriver — mais il est bien évident que je ne soutiendrai pas le maintien de cette disposition dans le texte car elle aurait des conséquences déplorables, que M. Voisin a soulignées et sur lesquelles je ne reviens point.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. M. le ministre ne m'a pas pleinement convaincu que mon amendement serait inapplicable. A ce compte, bien des dispositions de ce texte le seraient encore plus ! (Sourires.)

Mais M. Voisin ne m'a pas persuadé non plus. J'estime, en effet, que la conjugaison des deux éléments nouveaux de l'imposition des entreprises, la suppression progressive de l'écrêtement et la prise en compte de variations des bases d'imposition va entraîner une augmentation importante de la charge fiscale. Je crains fort, si l'on ne fait rien, que nous ne rencontrions de nouveau les difficultés que nous avons déjà connues dans le passé.

C'est pourquoi je suis néanmoins très reconnaissant au Gouvernement d'avoir compris sinon la portée exacte, du moins le sens de mon amendement, et je l'en remercie.

Au cours de la navette entre les deux assemblées, peut-être pourra-t-on aboutir à une solution transactionnelle qui prenne en compte les dangers que présenteraient pour la vie des entre-

prises une augmentation trop forte de leurs charges fiscales, d'autant plus que celles-ci ont été déjà très sensiblement alourdies à la suite de la réforme que nous avons adoptée.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Dans cette affaire, nous sommes soucieux d'établir un parallélisme étroit entre l'évolution de la taxe d'habitation et celle de la taxe professionnelle, dans la perspective, indiquée tout à l'heure par M. le ministre, d'une libre évolution de leur taux d'ici à 1981.

Je me permettrai, monsieur le ministre du budget, de rappeler les propos que vous teniez ici même la semaine dernière, concernant un amendement déposé par M. Ginoux : « On peut effectivement, comme l'a prévu la commission spéciale, reprenant en cela le texte du Sénat, commencer la correction de la variation des bases, ce qui permettrait, dans un délai de deux ans, c'est-à-dire d'ici à 1980, de parvenir à des valeurs locatives et à des bases homogènes et unifiées puisque, je le rappelle, c'est en 1980 que les valeurs locatives actualisées des trois autres taxes seront incorporées dans les rôles. Cette démarche me paraît logique et cohérente. »

« Mais il n'est pas impossible — et je l'avais fait valoir au Sénat — que l'application de cette disposition ait des effets rigoureux pour certaines entreprises. »

« Le Gouvernement aurait donc proposé à l'Assemblée de supprimer ce deuxième alinéa si l'amendement n° 112, qui va venir dans quelques instants en discussion, n'avait prévu certaines mesures de sûreté qui limiteront, en tout état de cause, l'effet des déviations auxquelles pouvait donner lieu l'application dudit alinéa. »

Ce qui était valable hier l'est encore aujourd'hui. Je ne vois pas ce qui aurait pu modifier fondamentalement les choses, la réalité étant ce qu'elle est.

Le Gouvernement nous dit que l'on va incorporer, en 1980, les valeurs locatives dans l'assiette de la taxe d'habitation, valeurs qui seront révisées en 1979. Il conviendra donc aussi d'intégrer les bases de la taxe professionnelle pour que les clés de répartition des anciens principaux fictifs, appliqués sur les « quatre vieilles », soient prises en compte lorsque seront libérés les taux des quatre anciens impôts locaux : la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la taxe professionnelle. Si la révision de l'une et de l'autre de ces taxes n'est pas effectuée, et si l'on ne commence pas à intégrer la moitié des bases de 1976 et de 1977 — et je partage votre opinion sur ce point, monsieur le ministre — comme le prévoit l'amendement de la commission, nous aurons en 1980-1981 un effet de seuil. L'intégration des bases de la taxe professionnelle sera alors tellement brutale qu'elle ne sera plus supportable.

J'appelle donc votre attention, mes chers collègues, sur le fait que l'Assemblée nationale, à la quasi-unanimité, avait voté le texte de la commission spéciale et qu'il ne serait pas sage qu'elle se déjuge.

Comme l'a souligné le rapporteur de la commission, l'amendement du Sénat annule tout apport financier dû à l'intégration des bases de la taxe professionnelle : il n'en restera rien. On estime en effet à 5 p. 100, sur la base 100 en 1975, l'élargissement de l'assiette dû aux entreprises nouvelles. En définitive, c'est prendre en compte ce qui l'est déjà et il ne serait pas honnête de prétendre, par un amendement, apporter une atténuation qui n'est autre qu'une annulation totale de l'apport.

Je comprends qu'il n'y ait pas transfert sur la taxe professionnelle, mais alors, nous ne devons pas non plus accepter de transfert sur la taxe d'habitation. Cet impôt, en effet, est devenu très lourd, d'autant qu'il évolue pas en fonction des ressources puisqu'il est lié uniquement à la valeur locative. Les contribuables aux ressources modestes sont déjà si lourdement imposés que les maires se heurtent au mécontentement, à la colère même, d'un certain nombre d'assujettis qui ne peuvent comprendre l'augmentation de 10 p. 100, 15 p. 100, voire plus, qui intervient chaque année.

La charge doit donc être répartie justement et modérément entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation, sinon ce parallélisme sera faussé et la libération des taux ne pourra intervenir au moment voulu, comme tout le monde le souhaite. Il faut donc préparer dès maintenant cette intégration. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Frelaut estime que je me suis déjugé d'une séance à l'autre ou d'une assemblée à l'autre.

M. Dominique Frelaut. Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. Il n'en est rien. L'analyse qu'il a citée s'applique à la fois aux bases, c'est-à-dire à l'article 1^{er} B, et à l'écrêtement, c'est-à-dire à l'article 1^{er} C.

Au demeurant, comme je le fais chaque fois après la séance j'ai repris le texte. Je me suis aperçu que si, théoriquement, les verrons auxquels j'ai fait allusion pouvaient avoir quelque effet, en évaluant le volume des transferts, ils apparaissent insuffisants pour que l'on soit à l'abri des surprises désagréables que nous avons connues en 1976.

M. Dominique Frelaut. Il faudra que la commission paritaire y songe !

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je demande à l'Assemblée de voter les amendements de la commission spéciale, étant entendu que nous tiendrons compte des suggestions faites par M. le ministre tout à l'heure et que la commission mixte paritaire examinera les possibilités qui s'offrent sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — I. — Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979.

« II. — Les dispositions de l'article premier I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 sont reconduites en 1979 ; toutefois, le plafond mentionné à cet article est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. La réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

« Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes, et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie, en 1979, sur les redevables de la taxe professionnelle, une cotisation au taux de 7 p. 100 calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article. Si le produit de cette cotisation excède le montant des dégrèvements, l'excédent augmente la dotation de péréquation instituée à l'article premier ci-après. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Cet article n'a été modifié que sur un point. Lors de la discussion en première lecture, pour ne pas me voir opposer l'article 40 de la Constitution, j'avais demandé à l'Assemblée de fixer à 7,50 p. 100 le montant de la cotisation nationale perçue sur les redevables de la taxe professionnelle, tout en suggérant au Gouvernement de faire ses comptes et de le ramener à 7 p. 100.

La requête de la commission spéciale a été entendue. Je m'en réjouis et je demande à l'Assemblée d'adopter cet article, ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} B.

(L'article 1^{er} B est adopté.)

Article 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} C. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième en 1979 sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité simple décident de les maintenir totalement ou partiellement.

« A compter du 1^{er} janvier 1979, le taux unique relatif à la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre s'applique aux valeurs locatives brutes, déduction faite des abattements obligatoires. »

MM. Frelaut, Maisonnat et Mme Gocnriot ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} C, supprimer les mots : « ou partiellement ».

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Cet article concerne les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. Par dérogation à l'article 11-3 de la loi de 1975, il prévoit, en somme, que la taxe d'habitation sera perçue non pas au taux unique, mais au taux de chaque commune.

Cette disposition avait été prise pour tenir compte des difficultés des contribuables qui, soumis à l'application immédiate et sans aucune progressivité du taux unique départemental, risquaient de se voir appliquer une taxe d'habitation aggravée par l'application du taux unique de la communauté ou du district.

Le projet de loi prévoit que l'écart entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués dans chaque commune sera réduit d'un cinquième en 1979, en vue d'étaler sur cinq ans l'unification du taux, les conseils délibérants pouvant toutefois décider de maintenir totalement ou partiellement cet écart.

Pour ce faire, la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la majorité de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population était requise, ce qui supposait, par conséquent, un large consensus au sein de la communauté ou du district.

Or le Sénat a substitué à cette notion de majorité qualifiée la majorité simple, l'argument avancé étant que toutes les communes n'étant pas obligatoirement représentées au conseil, le calcul de la majorité qualifiée dans les conditions prévues était impossible.

Mais à partir de cette novation, il est possible, avec ce texte, qu'une ou deux communes puissent imposer trop brutalement une modification du calcul des taxes d'habitation des communes d'un même groupement.

En effet, dans la mesure où l'article 1^{er} C, dans les deux dernières lignes du premier paragraphe, risque de donner lieu à une interprétation ambiguë, les conséquences pourraient être très dangereuses pour un certain nombre de contribuables.

Aussi, dans une communauté où le taux moyen est de 15 p. 100, il est possible que telle ou telle commune applique le taux actuel de 10 p. 100 et que d'autres appliquent un taux de 17 p. 100. Avec la réduction du cinquième, les taux seraient alors de 11 p. 100, d'une part, et de 16,80 p. 100, d'autre part.

Mais si le conseil peut décider de maintenir partiellement l'écart, les taux pourraient être de 14,95 p. 100 et de 15,05 p. 100.

Autrement dit, la réduction du cinquième est annulée et la progression envisagée se trouve alors sans effet.

Dans ce cas, les conséquences de l'article 11-3, qui sont encore présentes à l'esprit, viendront se conjuguer, dans ces mêmes communes et pour les mêmes contribuables, avec les nouvelles dispositions. Pour beaucoup, d'ailleurs, la rédaction retenue devrait s'interpréter comme la possibilité de moduler entre le maintien du *statut quo* et la réduction du cinquième.

C'est pour éviter ces inconvénients et ces malentendus que nous proposons de supprimer les mots : « ou partiellement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André-Georges Voisin. La commission n'a pas examiné l'amendement défendu par M. Maisonnat, mais elle a adopté le texte du Sénat, considérant qu'il laissait la plus grande liberté aux communautés urbaines de faire ce qu'elles souhaitent.

Je dirai même que cet amendement semble s'opposer à l'amendement déposé par M. Denvers en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. En l'absence de M. Denvers, je crois devoir préciser que l'amendement qu'il avait déposé ne paraît pas en contradiction avec celui que vient de présenter M. Maisonnat. Nous avions effectivement retenu le principe de la réduction du cinquième, M. Denvers souhaitant simplement que le choix soit laissé entre le cinquième et le tiers.

L'amendement de M. Maisonnat ne paraît raisonnable dans la mesure où son interprétation serait la suivante : ou bien on diminue de un cinquième chaque année les taux appliqués ou on maintient les taux actuels.

Maintenir les mots « ou partiellement » impliquerait qu'on puisse aller plus vite dans la réduction des différences de taux ; il faut en être conscient. Si l'Assemblée souhaite que l'on gradue cette réduction, et que l'on ne réduise pas l'écart de plus de un cinquième, il faut qu'elle accepte de supprimer les mots « ou partiellement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tissandier, rapporteur, et M. Voisin ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 1^{er} C, substituer aux mots : « le taux unique relatif à », les mots : « le taux de ».

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} C, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} E. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les lois du 31 décembre 1973, du 19 juillet 1975 et du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans les départements d'outre-mer. Ils fixent également les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole. Le décret concernant les dispositions applicables dès 1979 doit être pris avant le 31 mars 1979. »

La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Nous avons adopté la rédaction du Sénat qui a ajouté, après les mots : « mesures d'adaptation nécessaires », les mots : « pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole ».

La souplesse dans l'application n'est effectivement pas mauvaise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} E.

(L'article 1^{er} E est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre IV.

Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales.

Section I.

Dotation globale de fonctionnement.

Sous-section I. — Dispositions générales.

ARTICLE L. 234-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes :

« Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est égal à 16,45 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où le taux de progression ainsi calculé serait inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la TVA, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 p. 100. Toute modification du régime des taux de la TVA devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Au deuxième alinéa de cet article 234-1 du code des communes, le Sénat a repris pour partie la rédaction de l'article 29 de la loi de finances pour 1979, telle qu'il l'avait d'ailleurs lui-même modifiée, le montant de la dotation étant fixé en pourcentage du produit de la TVA et non plus en fonction de son taux de progression.

Le Sénat a conservé la référence au taux qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 1979 que l'Assemblée avait insérée dans cet article. Il a maintenu aussi le principe selon lequel une régularisation en baisse du montant de cette dotation ne pourra intervenir.

L'amendement n° 6, qui a été adopté par la commission sur la proposition de votre rapporteur, ne remet pas en cause ces dispositions.

Il précise, d'une part, que ce taux de prélèvement sera de 16,45 p. 100 en 1979 et, d'autre part, que toute modification du régime des taux de TVA devra comporter une disposition permettant d'obtenir le même produit que celui qui était obtenu antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Le premier alinéa de l'amendement n° 5 est rédigé de telle façon qu'apparemment la dernière phrase du deuxième alinéa que l'Assemblée a voté en première lecture est tombée : il n'est donc plus question de régularisation, l'année suivante, par rapport au montant de TVA réellement encaissé. Je serais surpris que tel ait été le souhait de la commission.

En outre, l'adoption de cet amendement rendrait sans doute nécessaire la modification du troisième alinéa qui devrait être coordonné avec le deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Je remercie M. Boyon dont la remarque est justifiée. En effet une erreur de rédaction s'est glissée dans notre amendement, et la phrase dont parle M. Boyon doit effectivement subsister.

M. Michel Aurillac, président de la commission. C'est exact.

M. Jacques Boyon. Il doit en être de même pour la phrase précédente qui commence par les mots : « Il est procédé au plus tard le 31 juillet... »

M. Michel Aurillac, président de la commission. Bien entendu.

M. le président. Mes chers collègues, il est clair qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'amendement qui doit porter sur la première phrase du deuxième alinéa et non sur la totalité de cet alinéa.

Il convient donc de rectifier le début de l'amendement, qui doit maintenant se lire ainsi :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes les nouvelles dispositions suivantes : »

Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes, modifié par l'amendement n° 5, corrigé.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 234-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes :

Sous-section II. — Dotation forfaitaire.

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 p. 100 du solde disponible défini à l'alinéa précédent. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes, substituer au pourcentage : « 57,5 p. 100 », le pourcentage : « 60 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Le Sénat, reprenant sa position initiale, a souhaité que les taux des deux dotations évoluent, dès 1979, de 2,5 p. 100, mais en sens contraire, afin de mettre en œuvre plus rapidement le mécanisme de péréquation.

La commission a décidé de rétablir les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture, consistant à maintenir à 60 p. 100 en 1979 la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas l'habitude de tenir ce langage ici et un autre là. Comme je l'ai déjà expliqué — et je n'y reviendrai pas compte tenu de l'heure tardive — dans le souci de ménager les transitions, le Gouvernement maintient sa position : il souhaite une étape intermédiaire où la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire sera fixée à 57,5 p. 100 en 1979.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tissandier, rapporteur, et M. Besson ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« En 1980, la dotation forfaitaire des communes pénalisées depuis 1968 par une attribution de garantie assise sur le minimum garanti par habitant amputée de la moitié du revenu brut annuel moyen de leur patrimoine communal par habitant en 1964, 1965 et 1966, sera révisée par substitution à cette réduction, en francs constants, d'une réduction égale à la moitié du montant de leur revenu patrimonial moyen par habitant des exercices 1976, 1977 et 1978, le revenu des immeubles bâtis n'étant pas pris en compte. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article L. 234-3 bis.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 7 est réservé jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article L. 234-3 bis du code des communes, de même que le vote sur le texte proposé pour l'article L. 234-2.

ARTICLE L. 234-3 BIS DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-3 bis du code des communes :

« Art. L. 234-3 bis. — En 1980, la dotation forfaitaire des communes dont le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé dix francs par habitant en moyenne au cours des exercices de 1976, 1977 et 1978, est réduite de la moitié du revenu brut excédant ce seuil. »

M. Tissandier, rapporteur, et **M. Besson** ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 234-3 bis du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Les dispositions proposées pour cet article reprennent, sous une forme légèrement modifiée et plus proche de la rédaction actuelle du code des communes, le contenu du dernier alinéa qu'avait ajouté l'Assemblée nationale à l'article L. 234-2 qui vient d'être réservé.

Or, à cet article L. 234-2, la commission a jugé préférable, sur la proposition de M. Besson, de reprendre la rédaction du dernier alinéa adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications : la réduction appliquée serait égale à la moitié du montant du revenu patrimonial moyen et le revenu des immeubles bâtis ne serait pas pris en compte. C'est cette nouvelle rédaction qui fait l'objet de l'amendement n° 7 qui a été réservé.

M. le président. Nous en sommes à l'amendement n° 8, monsieur le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Les amendements n° 7 et 8 sont liés, monsieur le président ; c'est pourquoi la commission entend supprimer le texte proposé pour l'article L. 234-3 bis du code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose à la suppression du texte proposé pour l'article L. 234-3 bis, mais il propose une rédaction de compromis qui fait l'objet de son amendement n° 19.

M. le président. Le Gouvernement, en effet, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-3 bis du code des communes :

« En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 francs par habitant, diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 francs par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :

« — Les montants de 4 francs et de 53 francs par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire ;

« — la moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978. »

Poursuivez vos explications, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'auteur de l'amendement initial présenté en première lecture souhaitait actualiser la réfaction effectuée sur l'attribution de garantie dans certaines communes pour tenir compte des revenus patrimoniaux dont elles disposaient en 1968.

Une telle actualisation est extrêmement complexe. Il ne s'agit pas, en effet, d'une actualisation en francs constants : il faut actualiser les chiffres de 53 francs et de 4 francs par habitant, se rapportant à l'attribution de garantie dans l'ancien VRTS et à la dotation forfaitaire dans la nouvelle dotation globale de fonctionnement.

Le Gouvernement remercie M. Besson de sa contribution à la construction de ce texte. Il estime que son amendement n° 19 précise l'intention contenue dans l'amendement initial. Compte tenu des incidences qui n'ont pu être étudiées dans le cadre de l'actualisation envisagée, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Autrement dit, le Gouvernement n'accepte ni l'amendement n° 7 qui tend à compléter l'article L. 234-2 ni l'amendement n° 8 qui vise à supprimer l'article L. 234-3 bis ; en revanche, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 19.

M. le ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Je vous ai écouté avec intérêt, monsieur le ministre.

Le texte du Sénat va en sens contraire de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, non seulement il ne revisait pas la situation des communes qui étaient affectées depuis 1968 par l'amputation de leur minimum de départ, mais encore il tendait à pénaliser d'autres communes à partir de 1980.

Le Gouvernement, par son amendement, retient l'esprit de notre amendement initial, car sa proposition, se situe à peu près à mi-chemin entre la disposition que nous avions votée en première lecture et celle que le Sénat a retenue en deuxième lecture.

Cependant l'amendement du Gouvernement peut présenter un inconvénient : si notre texte tendait à rétablir une certaine équité pour des communes pénalisées, celui du Gouvernement pourra avoir le même effet mais il risque aussi, dans certains cas, d'aggraver quelque peu l'amputation de certaines communes qui disposent d'un patrimoine, l'exploitent et en tirent des revenus.

Néanmoins l'objection concernant la difficulté d'appliquer concrètement notre amendement n'est pas à écarter. Par ailleurs, nous ne disposons pas d'une projection concernant le texte proposé par le Gouvernement. Mais celui-ci ne doit s'appliquer qu'en 1980, et nous souhaitons que M. le ministre de l'intérieur veuille bien nous indiquer qu'il en examinera les conséquences et qu'éventuellement, si la portée des dispositions qu'il propose n'était pas celle que l'on attend, il rectifierait le tir — passez-moi l'expression — par telle ou telle disposition qui pourrait être introduite dans une loi de finances ou dans une loi de finances rectificative.

Sous le bénéfice de cette précision, nous pourrions, pour ce qui nous concerne, retirer l'amendement n° 7 dont le Gouvernement a demandé la réserve et nous ne nous opposerions pas à l'adoption de celui qui nous est maintenant présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je prends bien volontiers cet engagement. Nous avons, en l'occurrence, un exemple des avantages que présentent les périodes probatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, comme M. Besson vient de le préciser, il semble aller dans le sens de ce qu'elle aurait souhaité et elle n'insistera pas pour que l'Assemblée adopte ses amendements n° 7 et 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 234-3 bis du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 234-2 DU CODE DES COMMUNES (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article L. 234-2 du code des communes et à l'amendement n° 7, précédemment réservés.

Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 234-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes :

Sous-section III. — Dotation de péréquation.

« Art. L. 234-5. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 p. 100 du solde disponible défini ci-dessus. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant : « Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes a trait à la dotation de péréquation.

Cet amendement a pour objet de rétablir le deuxième alinéa qui, pour des raisons qui semblent tenir à une erreur matérielle, avait disparu du texte voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, substituer au pourcentage : « 42,5 p. 100 », le pourcentage de : « 40 p. 100 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. A l'article L. 234-2, le Sénat ayant fixé à 57,5 p. 100 la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire, il était logique qu'il modifiât le pourcentage figurant à l'article L. 234-5

La commission, revenant au texte voté par l'Assemblée, et compte tenu des votes que celle-ci a émis il y a quelques instants, vous propose de fixer ce pourcentage à 40 p. 100 pour 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La position du Gouvernement est logique : il souhaite maintenir les transitions et, donc, une étape où la part des ressources affectée à la dotation de péréquation serait fixée à 42,5 p. 100 en 1979.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 234-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Art. L. 234-6. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond, dans chaque groupe, à l'attribution d'une commune ayant par habitant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant, de leur groupe démographique.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en fonction du potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 p. 100.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1 000 à 1 999, 2 000 à 3 499, 3 500 à 4 999, 5 000 à 7 499, 7 500 à 9 999, 10 000 à 14 999, 15 000 à 19 999, 20 000 à 34 999, 35 000 à 49 999, 50 000 à 74 999, 75 000 à 99 999, 100 000 à 199 999, 200 000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes :

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée majoré dans les conditions fixées par l'article 11 quater de la loi n° ... du ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Le Sénat a supprimé le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes pour regrouper, à l'article 11 quater, l'ensemble des dispositions relatives à la définition de la population prise en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

La commission a jugé nécessaire de maintenir cette définition du potentiel fiscal par habitant dans l'article du code que nous examinons, en la complétant par une référence à l'article 11 quater de la loi, afin qu'elle figure dans le code des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes, modifié par l'amendement n° 11.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 234-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« Art. L. 234-12. — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel, à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, supprimer les mots : « et préélémentaire ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Au deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, alinéa relatif aux critères de répartition de la dotation minimum aux petites communes, le Sénat a complété la rédaction de l'Assemblée nationale afin que le nombre d'élèves scolarisés tienne compte des enfants fréquentant les écoles maternelles.

La commission a estimé que cette adjonction poserait de difficiles problèmes pratiques de chiffrage et risquait, en outre, de défavoriser certaines petites communes. En effet, si les enfants des villes vont facilement à l'école maternelle dès l'âge de deux ans, il n'en est pas du tout de même dans les communes rurales.

Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne retient, pour des raisons de facilité de contrôle, que les élèves scolarisés dans l'enseignement obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sur ce point qui n'avait pas été évoqué en première lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement partage le souci du Sénat et souhaite, à l'inverse de la commission, que soient maintenus les mots : « et préélémentaire ».

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi le Sénat a-t-il ajouté ces mots ? Tout simplement parce que la préscolarisation en milieu rural, et précisément dans les communes de moins de 2 000 habitants, a tendance à se développer ; or, tous les sociologues sérieux affirment que la préscolarisation est un des facteurs d'égalité des chances des enfants.

Toutefois, les financiers reconnaissent que l'ouverture de classes maternelles est une lourde charge pour les communes. En effet, leurs coûts d'équipement et de fonctionnement sont plus élevés que ceux des simples classes car les enfants en bas âge exigent un personnel plus nombreux que les autres.

Il paraît donc normal de tenir compte du nombre des élèves scolarisés dans les maternelles pour la répartition du minimum de fonctionnement. Certains prétendent qu'il n'est pas possible de recenser ces enfants. Or, je vous indique dès à présent que j'ai adressé une circulaire très détaillée aux préfets leur demandant de me fournir, dans les meilleurs délais, le chiffre par commune des enfants scolarisés, et dans l'enseignement obligatoire, et dans l'enseignement préélémentaire, ce qui ne préjuge en rien le vote du Parlement, mais nous mettra en mesure de faire face à telle ou à telle décision qu'il prendra.

Pour cela, ils s'appuieront sur les renseignements des services académiques qui eux-mêmes interrogeront l'ensemble des directeurs d'établissement.

Il n'y a donc pas de véritable difficulté technique au recensement des enfants qui sont préscolarisés.

Telle est la raison pour laquelle, sensible à l'argument qui a été développé hier au Sénat, pour la première fois, je suis favorable, en demandant à la commission de m'en excuser, au maintien des mots : « et préélémentaire ».

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le ministre, je présenterai d'abord une petite remarque.

Lorsque vous développez tout à l'heure votre argumentation sur le coût des écoles maternelles en milieu rural, dont il faut naturellement encourager la création, vos propos ne s'appliquaient pas très exactement au texte dont nous discutons. Il s'agit bien, en effet, de faire le compte des élèves des écoles maternelles non pas dans la commune où ils seront scolarisés mais dans la localité où ils ont leur domicile.

Un problème se pose : il faut d'abord déterminer une clé de répartition puisque l'objectif est simplement de répartir une partie de la dotation en fonction du nombre des élèves recensés dans la commune. À la limite, d'ailleurs, qu'on recense les élèves des écoles maternelles dans chaque commune ou qu'on prenne comme clé de répartition seulement le nombre des élèves des écoles élémentaires ne doit pas changer grand-chose au montant de la répartition.

Cependant, je me demande si la prise en compte des enfants non pas scolarisables dans l'enseignement préélémentaire, mais réellement scolarisés ne pénalisera pas les petites communes rurales, en particulier celles de montagne où la scolarisation en préélémentaire est très inférieure à ce qu'elle est dans d'autres régions rurales. C'est pourquoi il conviendrait sans doute mieux pour cette clé de répartition de conserver le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement dans le souci de simplifier le calcul du nombre des élèves scolarisés.

L'obligation scolaire ayant des conséquences en matière de droits aux allocations familiales, il suffit de consulter les fichiers des caisses d'allocations familiales pour connaître les effectifs des enfants selon leur domicile, quel que soit le lieu où la scolarité s'exerce effectivement.

La prise en compte des enfants dans l'enseignement préélémentaire compliquera sensiblement la tâche ; quelle que soit l'efficacité des services académiques et préfectoraux, nous serons obligés à des mises à jour constantes.

Si cette formule présentait un avantage pour les communes, il faudrait adopter l'amendement du Gouvernement ; mais la commission n'en a pas été convaincue.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. En commission, j'ai voté contre cet amendement. Mais la réflexion et les explications que vient de nous donner M. le ministre m'ont conduit à changer d'avis.

En réalité, il s'agit de favoriser, dans les communes de moins de deux mille habitants, l'ouverture de classes maternelles, dont le coût est important : la femme de service est en effet à la charge de la commune. Il serait donc normal que les communes reçoivent une majoration de la dotation, qui ne sera d'ailleurs pas bien grosse, en fonction du nombre d'enfants scolarisés.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. André-Georges Voisin. Comme l'a expliqué M. le ministre, le décompte des élèves est possible, et la mesure encouragera les petites communes à créer des classes maternelles.

Je suis donc favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. S'agissant du mode de calcul en fonction du nombre d'enfants scolarisés, un de nos collègues évoquait, il y a quelques instants, le problème posé par les enfants des villages de montagne. Mais certaines communes suburbaines, situées à une dizaine ou à une quinzaine de kilomètres d'une métropole, n'ont plus d'école primaire, alors que leur population, composée notamment de jeunes ménages, s'accroît, si bien que l'augmentation du nombre d'enfants scolarisables justifiera bientôt la création de plusieurs classes maternelles.

Comment alors les recteurs ou les inspecteurs d'académie pourront-ils recenser ces enfants en s'adressant aux chefs d'établissement puisqu'il n'y a même plus d'école primaire ? C'est pourquoi le mode de calcul à partir des registres d'allocations familiales permet sans doute d'appréhender avec une grande précision la réalité numérique de la population scolarisable dans des régions en pleine évolution démographique.

M. le président. La parole est à M. de la Verpillière.

M. Guy de la Verpillière. Je comprends très bien la préoccupation du Gouvernement, qui souhaite inciter les petites communes à créer des classes maternelles.

Mais, dans la réalité, que se passe-t-il pour les petites communes ?

Il faut d'ailleurs considérer, d'une part, les communes qui avoisinent les deux mille habitants et, d'autre part, celles qui ont moins de deux cents habitants. Ces dernières ne disposent que d'une classe unique dans laquelle l'instituteur ou l'institutrice ne souhaite pas accueillir des enfants de moins de quatre ans, ce qui est parfaitement compréhensible. Ou bien il existe un regroupement pédagogique, et les classes maternelles sont réunies dans une commune voisine. Mais alors un transport des enfants par car se révèle nécessaire ; or les parents répugnent à confier des enfants de deux ou trois ans à un transporteur.

Ces très petites communes rencontrent donc des difficultés pour accueillir les enfants de moins de quatre ans dans des classes maternelles.

En revanche, dans les communes qui avoisinent les 2 000 habitants, le problème se pose en des termes très différents. Il n'y a plus de classe unique, certes, mais la baisse de la natalité conduit parfois les instituteurs ou les institutrices et les maires à accueillir le maximum d'enfants pour maintenir le nombre des classes. On en arrive ainsi à inscrire en maternelle des enfants qui relèveraient plutôt de la garderie, pour ne pas dire de la pouponnière.

Finalement, monsieur le ministre, les petites communes ayant moins de 200 habitants ne seront pas favorisées par votre amendement, malgré l'intention généreuse qui a présidé à son dépôt.

M. Dominique Frelaut. Tout à fait d'accord !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je n'ai que peu de choses à ajouter aux propos de M. de la Verpillière, mais je voudrais faire remarquer à M. Voisin l'ambiguïté de ce texte.

En effet, la formule « relevant de l'enseignement obligatoire et pré-élémentaire » permet de prendre en compte les enfants soit à partir de leur entrée en maternelle, soit à partir de l'âge de deux ans, si bien qu'on en revient, dans ce dernier cas, à la même clef de répartition. Il serait alors plus simple, au lieu de parler de l'enseignement obligatoire et pré-élémentaire, de prendre en compte tous les enfants âgés d'au moins deux ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rappelle qu'il s'agit bien de la dotation minimale, c'est-à-dire celle qui concerne uniquement les communes de moins de 2 000 habitants. Par conséquent, il ne peut guère être question des communes périphériques où le nombre de classes maternelles, comme on l'a fait remarquer, augmente d'année en année, précisément parce que la croissance de la population les fait passer au-dessus du seuil de 2 000 habitants.

En outre, le Gouvernement ne saurait proposer que l'on prenne en compte tous les enfants de plus de deux ans. En effet, s'ils sont scolarisés, ils entraînent effectivement des charges supplémentaires pour les communes, que nous voulons alors aider. Mais si les parents, monsieur de la Verpillière, estiment que le regroupement pédagogique ne peut leur convenir parce que leurs enfants sont trop jeunes et préfèrent garder ceux-ci chez eux, alors la commune n'a pas à supporter de charges afférentes à la scolarisation, et nous n'éprouvons pas le besoin de l'aider.

Notre souci est d'encourager l'effort de scolarisation des tout petits dans les zones rurales, quand c'est possible. L'effet de cette mesure ne sera pas considérable, bien entendu, mais les budgets communaux seront tout de même améliorés.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. J'avais proposé à la commission de conserver l'adjectif « pré-élémentaire ». En effet, si les enfants de six ans doivent obligatoirement aller à l'école, d'ores et déjà — comme le disait M. de la Verpillière — les enfants de quatre et cinq ans sont scolarisés dans de nombreuses petites communes rurales.

Il peut très bien ne pas y avoir d'école pré-élémentaire dans une commune, alors que des enfants de quatre et cinq ans sont scolarisés. Il faut donc les prendre en compte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées au concours particulier. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 p. 100. »

M. Tissandier, rapporteur, et M. Besson ont présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. L'article L. 234-13 a trait aux concours particuliers affectés aux communes touristiques et thermales.

L'Assemblée avait abaissé à 20 p. 100 le pourcentage minimal de ces concours. Le Sénat a porté ce pourcentage à 25 p. 100 et a supprimé le dernier alinéa fixant la part minimale attribuée aux communes thermales.

Sur ces deux points, la commission a décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale. C'est l'objet des amendements n° 14 et 15.

En outre, sur proposition de M. Besson, elle a précisé que la liste des communes touristiques et thermales serait arrêtée après consultation du comité des finances locales. C'est l'objet de l'amendement n° 13.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Tissandier, rapporteur, de deux amendements n° 14 et 15.

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer au pourcentage : « 25 p. 100 », le pourcentage : « 20 p. 100. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par le nouvel alinéa suivant :

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 13.

Sur l'amendement n° 14, j'ai eu au Sénat, avec M. Guy Petit, une discussion très vive dont j'ai d'ailleurs rendu compte à l'Assemblée. M. Guy Petit, avait, en effet, porté le pourcentage de la dotation supplémentaire aux communes touristiques par rapport aux concours particuliers à 20 p. 100 ce qui me paraissait excessif, pour ne pas dire indécent.

Un compromis est intervenu hier entre le Gouvernement et le Sénat. M. Guy Petit a bien voulu ramener ce pourcentage de 30 à 25 p. 100. Mais, pour se prémunir contre une diminution de ces 25 p. 100 dans une prochaine année — en tout cas pas en 1979, et ce ne pourrait être qu'en 1980 puisque nous reprendrions alors les éléments de la loi qui ne nous paraissent pas satisfaisants — M. Guy Petit a accepté le texte de l'Assemblée, à condition que la fourchette soit de 25-30 et non de 20-30. Pour 1979, la dotation supplémentaire destinée aux communes touristiques serait donc de 25 p. 100 des concours particuliers.

Afin de faciliter le travail de la commission mixte paritaire de demain, je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier à cette position de compromis. M. Guy Petit a fait un pas de 5 p. 100 ; faites-en un d'égale valeur.

La fourchette, au lieu d'être de 20 à 30 comme à l'origine, serait alors de 25 à 30.

Enfin, sur l'amendement n° 15, relatif à la part réservée aux communes thermales, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Je tiens à ce que l'Assemblée soit bien informée, car certains de nos collègues n'ont peut-être pas assisté à la discussion en première lecture.

J'admets que M. Guy Petit a fait des concessions, mais il n'en reste pas moins que ce concours particulier augmente de 40 p. 100 en 1979 par rapport à 1978. C'est beaucoup !

Il convient de donner aux membres de la commission spéciale qui feront partie de la commission mixte paritaire les moyens de négocier. Or, j'estime que l'amendement de la commission spéciale constitue une bonne base de négociation.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. De même que j'avais défendu en première lecture l'amendement n° 131 relatif à la part réservée aux communes thermales, je tiens à intervenir sur l'amendement n° 15.

Je ne reprendrai pas les propos que j'ai alors tenus sur la grande misère du thermalisme en France. Si les sénateurs ont la chance d'avoir des artères et des reins qui fonctionnent bien, tant mieux pour eux ! (Sourires.)

Chaque année, quarante, cinquante, voire soixante nouvelles stations touristiques apparaissent, si bien que leur nombre est passé à 1 056 contre 430 il y a sept ou huit ans. En revanche, le nombre des stations thermales est stationnaire, car on ne peut pas inventer chaque année une nouvelle source, ni surtout la faire reconnaître.

M. le ministre de l'intérieur. Mais si !

M. Hubert Voilquin. L'amendement n° 15 tend à fixer un seuil en-dessous duquel la part réservée aux stations thermales ne pourra pas descendre. S'il n'était pas adopté, cette part serait réduite à la portion congrue, et les stations thermales seraient condamnées à disparaître.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, qu'entend-on par « commune touristique » ? Toutes les communes ne seront-elles pas tentées de se faire reconnaître comme telles ?

M. le ministre de l'intérieur. Elles le seront d'autant moins qu'un amendement de la commission spéciale, dû à l'initiative de M. Besson, prévoit que, chaque année, le comité des finances locales — le FAL pour 1979 — arrêtera la liste des communes touristiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 234-15 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes.

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes dans le texte suivant :

« Art. L. 234-15. — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple, les districts et les communautés urbaines qui se créent perçoivent, pendant les deux premières années de fonctionnement, une aide de démarrage.

« Le montant de cette aide est calculé en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement dans la limite du barème de rémunération du secrétaire ou du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. Dans le projet initial du Gouvernement, l'article 234-15 instituait une aide de démarrage aux syndicats d'étude et de programmation, aux syndicats à vocation multiple, aux districts et communautés urbaines.

Le Sénat, après avoir adopté cet article en première lecture, l'a supprimé en deuxième lecture.

Tout en étant consciente de la faiblesse relative de l'aide qui est apportée — environ seize millions de francs — votre commission n'a pas cru devoir en accepter la suppression. Elle vous demande en conséquence de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Tel est l'objet de l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En première lecture, le Gouvernement était favorable à l'institution de cette aide de démarrage. Comme votre commission, il souhaite donc le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste est d'accord avec le Sénat, grand conseil des communes de France. Nous souhaitons, en effet, que les regroupements de communes se fassent sur la base d'une libre détermination. Nous sommes donc opposés à toute incitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes est ainsi rétabli.

ARTICLE L. 234-16 bis DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-16 bis du code des communes :

« Art. 234-16 bis. — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 p. 100 de la population du département et que si, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, ce montant global est de 15 p. 100 de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondérée par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-13 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du deuxième alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« — du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-16 bis du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-19 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-19 du code des communes :

Sous-section VI. — Comité des finances locales.

« Art. L. 234-19. — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« Deux députés élus par l'Assemblée nationale ;

« Deux sénateurs élus par le Sénat ;

« Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;

« Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicaux et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelles ;

« Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« — pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« — pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-19 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-21 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-21 du code des communes.

Section II.

« Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

« Art. L. 234-21. — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales prévu par l'article L. 234-19 du présent code, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-21 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-22 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-22 du code des communes :

« Art. L. 234-22. — Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-22 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 quater.

M. le président. « Art. 11 quater. — La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte. Cette

population est majorée d'un habitant par résidence secondaire. A partir de 1980, elle sera majorée également dans des conditions définies par la loi en fonction de la capacité des locations saisonnières et des installations d'accueil ou d'hébergement de la commune ou du département. »

M. Tissandier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 11 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Tissandier, rapporteur. L'article 11 quater concerne la population à prendre en compte pour l'application de la loi.

La rédaction retenue par le Sénat contient trois propositions.

Tout d'abord, elle reprend l'idée que l'Assemblée nationale avait introduite au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 en la précisant légèrement. Il est proposé de faire référence à la population totale, englobant la population municipale et la population comptée à part. Les doubles comptes de la population comptée à part ne sont exclus que pour les départements.

Ensuite, elle accepte, eu égard à la difficulté de mettre en place en temps utile une meilleure solution, de prendre en compte pour 1979 les résidences secondaires.

Enfin, pour 1980, elle entend qu'un mode de décompte mieux adapté, plus élaboré, soit mis en place. Les déplacements saisonniers de population ne s'effectuent pas seulement, en effet, vers des résidences secondaires, mais aussi vers des hébergements collectifs, tels que colonies de vacances, maisons familiales, maisons pour personnes âgées, campings, etc.

Tout en jugeant souhaitable que la loi qui disposera pour 1981 et les années suivantes s'inspire effectivement des critères proposés par le Sénat, votre commission n'a pas jugé de bonne technique législative que ces indications figurent dans le texte de la présente loi, dont la portée, nous l'avons répété plusieurs fois, sera limitée aux deux prochaines années. C'est pourquoi, elle a supprimé la dernière phrase de cet article.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sans passion, mais avec une certaine conviction, j'ai le regret d'être d'un avis contraire à celui que vient d'exposer M. Tissandier, au nom de la commission.

La dernière phrase de l'article 11 quater avait pour conséquence implicite d'obliger le Gouvernement à étudier les conditions d'une majoration fictive de la population d'une commune ou d'un département, pour tenir compte de la capacité des locations saisonnières et des installations d'accueil des collectivités locales, capacité qui, il faut le reconnaître, n'a pas, à ce jour, été recensée d'une façon très précise.

Il s'agit donc de déterminer le nombre des places d'accueil à partir duquel on ajoutera éventuellement, comme pour les résidences secondaires, un habitant fictif à la commune ou au département.

Traduisant une orientation sociale et une approche convenable du phénomène des populations périodiques, cette disposition répondrait aux préoccupations qu'ont manifestées, au Sénat, M. de Tinguy du Pouët, et, à l'Assemblée, MM. Bernard Marie et Voilquin, si ma mémoire est bonne.

Elle permettrait en outre de mieux cerner les charges que les collectivités locales supportent pour des hébergements comme les campings, les colonies de vacances, les villages de toile, etc.

Cette étude qui se traduira pour l'administration par un travail supplémentaire est bonne en soi. Le Gouvernement est donc reconnaissant au Sénat d'avoir apporté cette précision au texte et il souhaite que l'Assemblée la maintienne.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, j'en suis désolé, mais je soutiendrai le même point de vue que M. le rapporteur...

M. le ministre de l'intérieur. C'est votre droit !

M. André-Georges Voisin. ... pour des raisons toutefois un peu différentes de celles qu'il a invoquées.

La dernière phrase de l'article 11 quater commence par les mots : « A partir de 1980... ». Or, l'engagement avait été pris de légiférer pour 1979.

M. le ministre de l'intérieur. Pour 1979 et 1980 !

M. André-Georges Voisin. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas oublier un point essentiel. Si certaines communes sont favorisées par les dispositions concernant la dotation globale, ce sont bien celles qui ont une vocation touristique. Je ne le déplore pas, car elles doivent supporter de nombreux frais et charges. On avait malheureusement oublié, parmi les communes touristiques, les stations thermales. Cette omission a été réparée.

Il n'en reste pas moins que 1 056 communes qui se partageaient auparavant 294 millions de francs se répartiront cette année 405 millions de francs de dotation globale. Ce sont donc les plus favorisées. En effet, ce qui est alloué aux petites communes n'est rien comparé à ce qui va échoir aux communes touristiques.

Or, si nous suivons le Gouvernement et si nous ajoutons également un habitant par résidence secondaire dans les communes touristiques, nous les favorisons encore. Je pense aux stations balnéaires dont toutes les villas seront comptées.

Je trouve normal que l'on prenne en considération leurs charges spécifiques ; mais le texte que nous avons voté leur donne satisfaction. Il ne faut donc pas retenir une nouvelle fois leur capacité de locations saisonnières, sinon elles bénéficieraient d'une seconde part des crédits. Ce serait tout à fait anormal et cela se ferait au détriment des autres communes.

M. le ministre de l'intérieur. Pas du tout !

M. André-Georges Voisin. Mais si, ce sont les mêmes. Ou bien, il faut préciser que les communes touristiques sont exclues du champ d'application des présentes dispositions.

M. Emanuel Aubert. Il s'agit d'un critère !

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, vous comprendrez que nous nous réjouissons de l'introduction de cette disposition par le Sénat. Elle reprend, en effet, en partie un sous-amendement que nous avons soutenu en première lecture. Le Gouvernement n'avait pas été favorable à son adoption, argument pris de la difficulté que présenterait l'évaluation de la population saisonnière hébergée ailleurs que dans des résidences secondaires. L'Assemblée l'avait repoussé. Nous ne sommes donc pas favorables à la suppression de la dernière phrase de l'article 11 *quater*.

Toutefois, légiférant pour 1979 et 1980, et devant élaborer en 1980 un nouveau texte applicable à partir de 1981, il semble nécessaire de disposer d'un texte spécifique pendant l'année 1979 uniquement pour préciser les modalités d'application de cette phrase actuellement litigieuse. Devant la commission spéciale, j'avais suggéré de substituer « 1981 » à « 1980 » afin d'entreprendre l'étude dont parlait M. le ministre, mais de nous dispenser d'un texte intermédiaire sur ce seul point.

Cependant, cette disposition est fondamentale. Si nous ne retenons que les résidences secondaires, nous encouragerions implicitement à long terme une formule très ségrégative de développement touristique et nous ne serions pas satisfaits des résultats obtenus.

Je profite de l'occasion pour rappeler à M. le ministre que plusieurs collègues s'étaient inquiétés de la majoration de 40 p. 100 en 1979 du montant du concours particulier affecté aux communes touristiques. Je crois me souvenir qu'en première lecture il n'était pas assuré que leur nombre serait maintenu à 1 056. Peut-il nous préciser sa position sur ce point ? Doit-on comprendre que cette augmentation de 40 p. 100 profitera directement aux communes actuellement classées « touristiques » ? A-t-il l'intention de proposer au comité des finances locales ou au comité de gestion du fonds d'action local pour 1979, une liste complémentaire de communes ? Si nous étions éclairés sur ce point, nous apprécierions sans doute différemment ce qui peut aujourd'hui apparaître comme un contentieux entre l'Assemblée et le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Besson, je n'aime pas que l'on marche sur mes plates-bandes et je n'ai pas pour habitude de marcher sur celles des autres.

Je laisse à chaque organisme sa responsabilité. Il incombera donc au fonds d'action locale et au comité des finances locales de donner leur avis sur la liste des communes touristiques, qui n'est d'ailleurs pas celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. J'approuve tout à fait la rédaction retenue par le Sénat, à laquelle le Gouvernement veut bien donner son accord. En effet — et je réponds à mon collègue, M. Voisin — de nombreuses petites communes, en particulier en zone rurale, consentent un important effort d'équipement touristique mais ne remplissent cependant jamais les conditions requises pour être classées « touristiques ».

Je suis sensible à la remarque de M. Voisin selon laquelle il ne faudrait pas servir deux fois les mêmes communes. Les communes touristiques bénéficient déjà de concours particuliers dont le montant sera doublé par rapport à l'année dernière. Elles devraient donc être exclues du bénéfice de cette disposition. Il serait par conséquent judicieux de compléter ainsi la dernière phrase du texte adopté par le Sénat : « à l'exclusion des communes touristiques déjà bénéficiaires de concours particuliers prévus à l'article L. 234-13 ».

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Dans le texte du Sénat figure le mot « locations ». Or, il s'agit d'un acte commercial qui ne saurait être pris en compte dans une opération de ce genre. Je suis tout à fait d'accord pour retenir les résidences secondaires et les installations d'accueil ou d'hébergement collectifs. Mais je m'oppose à toute référence aux locations saisonnières.

En effet, si un excellent charcutier s'installe dans la commune, on finira par affirmer qu'il faut prendre en compte ses clients.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, reprenant à son compte la proposition de M. Boyon, la commission dépose un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi par la commission d'un amendement ainsi rédigé : « Compléter la dernière phrase de l'article 11 *quater* par les mots : « à l'exclusion des communes touristiques bénéficiant des concours particuliers ».

M. Robert Poujade. Cela ne veut rien dire !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les objections formulées ne tiennent pas car une loi définira les conditions de la majoration. Au moment où ce texte viendra en discussion, un tel amendement pourra être présenté.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je prends acte de la remarque que vient de présenter M. le ministre. Mais je rappelle que la définition de la population à prendre en compte retenue par l'article 11 *quater* est relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement dans son ensemble et pas seulement de la dotation de péréquation.

Je veux bien, moi, que l'on aggrave encore la distorsion, que l'on tienne compte des petites communes, des communes touristiques, thermales et d'autres encore, mais alors que va-t-il rester, je me le demande, pour les pauvres communes qui, elles, ne bénéficieront d'aucune dotation particulière ? Vraiment plus grand-chose !

Il s'agit d'un texte dont, nous l'avons bien compris, nous aurons à vérifier les résultats au bout de deux ans d'application. Qu'ultérieurement, on doive prendre en compte certaines particularités, et je pense notamment aux communes dont la population a augmenté dans des proportions très supérieures à la moyenne, soit, et il nous faudra effectivement songer à leurs cas dans un projet que nous aurons à discuter ultérieurement. Mais prendre d'ores et déjà un engagement pour les communes concernées par la dernière phrase ne serait pas cohérent avec les dispositions que nous avons arrêtées d'un commun accord, m'a-t-il semblé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Aurillac, président de la commission. La commission avait le souci de ne pas aborder ce soir la discussion détaillée d'un projet qu'un certain nombre de ses membres appellent de leurs vœux et que le Sénat a voulu prévoir.

C'est la raison pour laquelle elle n'avait pas repris la rédaction de la Haute Assemblée estimant qu'un engagement formel du Gouvernement de déposer un projet de loi qui sera discuté en temps utile suffisait et avait d'ailleurs pratiquement la même valeur que la disposition purement indicative figurant à la fin de l'article. Toutefois, si cet article devait être adopté tel quel,

ce ne saurait être que sous une forme très largement indicative et sans la moindre disposition normative, puisque nous ne pouvons pas fixer de telles dispositions dès aujourd'hui.

M. Robert Poujade. Bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement de la commission devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 quater, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 11 quater, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre!

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES. — CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Communication

relative à la désignation de commissions mixtes paritaires.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1978,

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission spéciale.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, mercredi 20 décembre 1978, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1978,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse à ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, mercredi 20 décembre 1978, à neuf heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement. Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique relative à l'élection de députés représentant les Français établis hors de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 809, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Emile Bizet et Jean-Pierre Delalande une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation du quart monde.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 814, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Gaudin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 802).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 804 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (n° 805).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 807 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 808 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (n° 795).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 810 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Tissandier un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 806).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 812 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. André-Georges Voisin, Jacques Jouve, François d'Aubert et Laurent Fabius un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à la suite d'une mission effectuée par une délé-

gation de la commission, du 24 juillet au 9 août 1978 au Mexique, au Salvador et au Costa-Rica.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 811 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 805, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 813, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 815, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le 806, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 décembre, à onze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 729 de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle chargée de rassembler les informations sur la situation financière de la sécurité sociale et les perspectives d'avenir de celle-ci ainsi que de proposer des mesures tendant à assurer les réformes de structure indispensables pour réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale (M. Marc Lauriol, rapporteur) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 803 portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1978, n° 801 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 813 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi, n° 815, relatif à l'apprentissage artisanal ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les archives ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur les archives ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 19 décembre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée jusqu'au samedi 23 décembre 1978 inclus ;

Ordre du jour de la fin de la session ordinaire.

Mardi 19 décembre 1978, soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 806-812).

Mercredi 20 décembre 1978 :

Matin à onze heures :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle chargée de rassembler les informations sur la situation financière de la sécurité sociale et les perspectives d'avenir de celle-ci ainsi que de proposer des mesures tendant à assurer les réformes de structure indispensables pour réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale (n° 729-792) (ordre du jour complémentaire).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le code de la construction et de l'habitation (n° 808) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion sur rapports des commissions mixtes paritaires :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Du projet de loi portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ;

Du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée ;

Du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal ;

Du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture :

Du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Du projet de loi sur les archives ;

Eventuellement, discussion, sur rapports des commissions mixtes paritaires :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la cour de cassation ;

Du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Du projet de loi sur les archives ;

Navettes diverses.

Ordre du jour de la session extraordinaire.

Jeudi 21 décembre 1978, matin, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (n° 795-810).

Samedi 23 décembre 1978, après-midi et éventuellement soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOYERS ET AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES CONVENTIONNÉES ET MODIFIANT LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 19 décembre 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Charretier.

Au Sénat : M. Lionel de Tinguy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 19 décembre 1978 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 14 décembre 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Augustin Chauvet ;
Gilbert Gantier ;
Emmanuel Hamel ;
Fernand Icart ;
Bernard Pons ;
Louis Sallé ;
Robert-André Vivien.

Membres suppléants.

MM. Pierre Ribes ;
François d'Aubert ;
André-Georges Voisin ;
Rémy Montagne ;
Arthur Dehaine ;
Henri Ginoux ;
Maurice Ligot.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Edouard Bonnefous ;
Maurice Blin ;
Yves Durand ;
Geoffroy de Montalembert ;
Jacques Descours
Desacres ;
Henri Tournan ;
Jean-Pierre Fourcade.

Membres suppléants.

MM. Joseph Raybaud ;
Georges Lombard ;
Gaston Pams ;
Marcel Fortier ;
Modeste Legouez ;
Marcel Debarge ;
René Ballayer.

Démission d'un membre d'une commission.

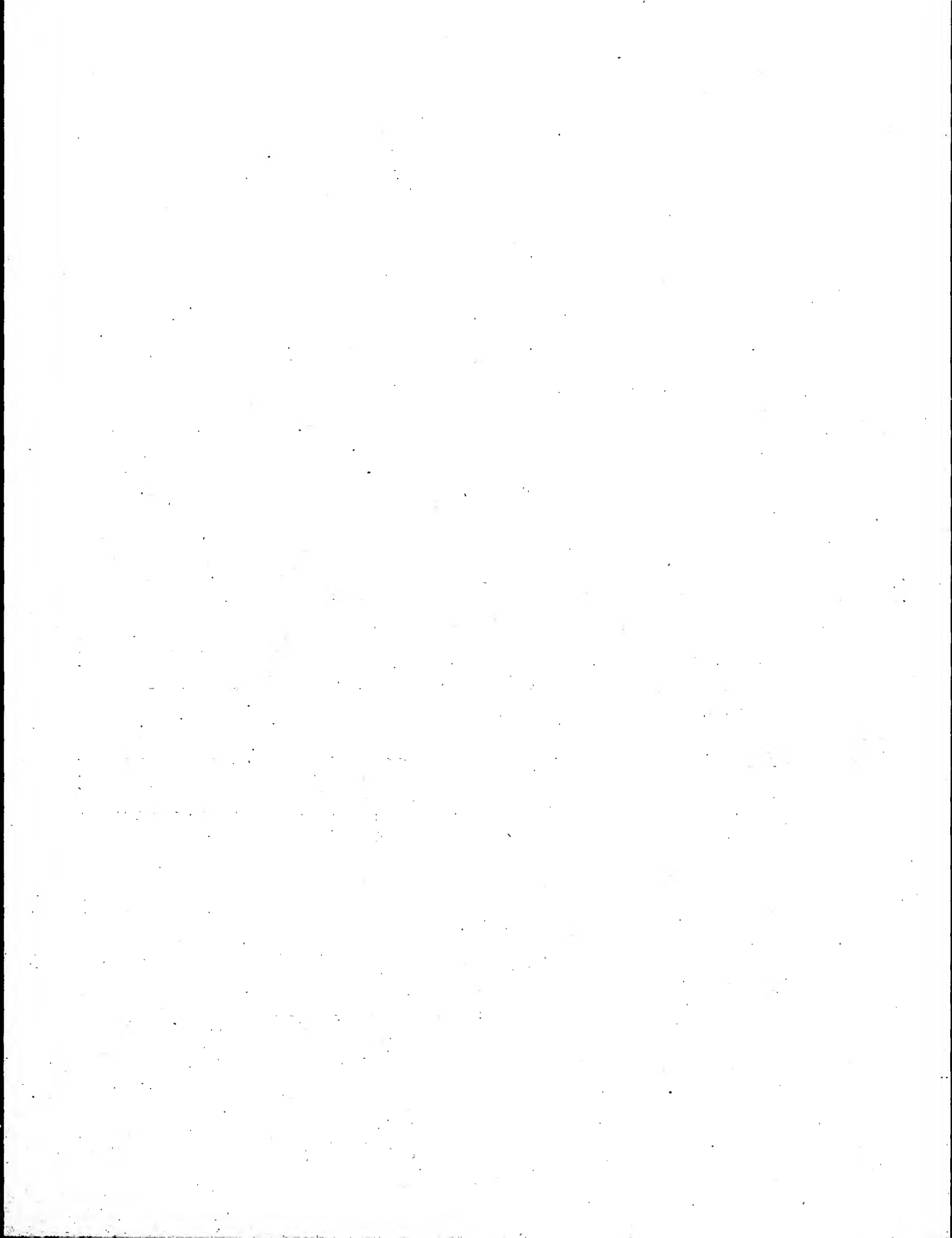
M. Hubert Dubedout a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nomination d'un membre d'une commission.

Le groupe socialiste a désigné M. Jacques Santrot pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Candidature affichée le mardi 19 décembre 1978, à 17 h 30, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 20 décembre 1978.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* de la République française.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

10361. — 20 décembre 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du budget**, que l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976, exclut de l'exonération de la TVA les opérations de restauration que les associations ou autres organismes légalement constitués réalisent au profit de leurs adhérents. En application de cette disposition, une association qui a pour objet l'exploitation d'une cantine d'administration ou d'entreprise, dont l'accès est limitativement réservé aux membres, ne peut être exonérée de la TVA sur le prix des repas payés pour lesdits adhérents. En revanche, il semble que, si la même cantine est exploitée par un comité d'entreprise ou un simple comité de gestion où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise, le prix des repas payé par le personnel de l'entreprise ou de l'administration propriétaire de la cantine peut être exonéré de la

TVA en s'appuyant sur une simple décision ministérielle datant de 1942. Une telle situation paraît incohérente et il demande si le régime fiscal des cantines ne pourrait pas être révisé en considération de l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976, des obligations communautaires et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1978 (requête n° 8594-SA Repas-Service).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10362. — 20 décembre 1978. — **M. André Audinot** croit devoir faire part à **M. le ministre du budget**, de l'inquiétude que manifeste l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, sur certaines dispositions contenues dans un projet portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce projet ne contient aucune modification profonde pour la détermination des bases de la taxe professionnelle et ne va donc que conforter et accroître les disparités qui sont apparues lors de la suppression de la contribution des patentes et sa substitution par ladite taxe. L'industrie du bâtiment et des travaux publics est une de celles dont la proportion de frais de personnel dans la valeur ajoutée est la plus forte (67 p. 100) ; elle a supporté, lors de la mise en place de la taxe professionnelle une augmentation de la charge fiscale moyenne de 106 p. 100, malgré l'écrêtement dont ont bénéficié la quasi-totalité des entreprises. Cette augmentation de la charge fiscale a pour origine le nouveau mécanisme de prise en compte de la main-d'œuvre dans les bases de l'impôt ; mais il semble que le nouveau projet ne contient pas de mesure propre à éviter qu'on ne pénalise les industries de main-d'œuvre. Il demande si le Gouvernement acceptera des amendements visant à la diminution de la part de la main-d'œuvre dans les bases de calcul de la taxe et s'il tiendra compte des difficultés d'utilisation des matériels de chantier comme c'était le cas pour la patente.

Pollution (mer).

10363. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les travaux de dragage entrepris depuis plusieurs années dans la baie de la Somme pour le désenvasement du bassin de chasse du Crotoy et la création d'un port de plaisance près de ce bassin sont menés de telle façon que les produits de dragage directement rejetés dans la baie contribuent à la pollution, de même que les plages et les coques ; alors que, si ces produits étaient rejetés dans un bassin de décantation facile à aménager le long de la nouvelle route de Noyelles, cette pollution pourrait être évitée. Elle lui demande de faire étudier les mesures qui pourraient être prises afin de faire cesser le plus rapidement possible la situation catastrophique présente.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10364. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles enseignants et élèves travaillent au CES d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme). Cet établissement créé il y a huit ans et nationalisé à cette rentrée scolaire fonctionne encore dans des « classes mobiles » qui se dégradent d'année en année : trous dans les parois,

fuite, chauffage défectueux (4°C dans une classe à 9 heures du matin). Une dotation en machines a dû même être refusée l'an dernier, le plancher de ces classes ne pouvant supporter leur poids. Dégradation des locaux, mais aussi des conditions de travail : le poste de documentaliste existant l'an dernier n'a pas été reconduit, les professeurs des classes pratiques en section féminine apportent leurs propres ustensiles de cuisine et les professeurs d'éducation physique se voient contraints d'organiser des tombolas pour disposer de matériel. Une telle situation dénoncée à la fois par les enseignants et les parents d'élèves ne peut durer. Aussi demande-t-elle à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre et, dans quel délai, pour reconstruire ce CES et ainsi permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans des conditions normales.

Enseignement secondaire (établissements).

10365. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de rentrée dans les deux CES d'Abbeville. Au collège Millevoys, il manque quatre postes supplémentaires pour le rétablissement des débouchements pour travaux dirigés en sixième et cinquième, trois postes pour assurer les enseignements de soutien, deux postes de surveillant (il y a actuellement un surveillant réel pour 250 élèves), un poste d'agent pour le centre de documentation et d'information. Au collège de Ponthieu, la situation est encore pire. Depuis la rentrée, le conseil d'administration, les enseignants et les parents d'élèves réclament la création de deux postes. Il manque, en effet, un professeur technique d'enseignement professionnel, section « employés de collectivités », à la SES. Malgré les textes officiels stipulant qu'un atelier doit fonctionner avec huit élèves, faute de poste, celui-ci en accueille trente-cinq répartis en deux groupes qui travaillent à tour de rôle : les élèves reçoivent donc un horaire hebdomadaire d'enseignement professionnel à mi-temps et l'équipement de l'atelier, faute de professeur, reste inutilisé. Il manque un poste de secouriste lingère après la suppression du poste d'infirmière intervenue l'an passé. A ces deux demandes pressantes, l'administration académique répond « budget 79 ». Les enseignants, les parents et les élèves ne peuvent se satisfaire d'une telle réponse. Ils ne veulent pas d'un enseignement au rabais. Se faisant leur écho, Mme Leblanc demande à M. le ministre de l'éducation de dégager tout de suite, dès la rentrée de janvier, les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement normal d'un établissement scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

10366. — 20 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés au lycée d'enseignement professionnel féminin de La Ferté-Macé, dans le département de l'Orne. Ce lycée, créé depuis longtemps, a permis à de nombreuses jeunes filles d'acquérir une formation générale, technique et professionnelle pour devenir ouvrières ou employées dans les usines du cuir, du textile ou dans les collectivités publiques. Il y a deux ans, la carte scolaire a supprimé le CAP des métiers du cuir, alors qu'il y a deux usines de chaussures dans la ville. A la rentrée 1977, un emploi de professeur de couture a été supprimé. A la dernière rentrée, une classe de première année BEP sanitaire a été également supprimée. Pour la rentrée 1978, il est d'ores et déjà prévu de supprimer deux emplois de professeur : couture et cuisine. Il fait remarquer à M. le ministre que ces mesures conduiront à terme à la fermeture et à la liquidation de cet établissement d'enseignement technique, nécessaire à la région fertoise. Au vu des conséquences humaines, éducatives et économiques qu'entraîneraient l'application des mesures prévues pour la rentrée 1979, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'éducation : de réétudier les mesures prises qui semblent peu opportunes et de réexaminer la carte scolaire et l'ensemble des disciplines enseignées ; de prendre des mesures effectives pour développer l'enseignement technique et professionnel au lycée de La Ferté-Macé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

10367. — 20 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des écoles primaires et maternelles de La Suze, dans la Sarthe. En effet, une classe de l'école maternelle accueille 30 enfants de cinq ans dans d'anciens locaux désaffectés. De plus, 21 enfants sont, à ce jour, inscrits mais ne sont pas accueillis faute de maîtrise et de

locaux décentes. En ce qui concerne l'école élémentaire — la plus importante du département — elle accueille actuellement dans des classes surchargées 465 enfants, alors qu'elle était prévue pour 320 au maximum, le surplus étant logé dans des classes mobiles préfabriquées et vétustes. En outre, ce groupe ne dispose : que d'un seul bloc sanitaire ; que d'une cour trop exiguë ; que d'un préau inadapté et sonore. Un projet de construction nouvelle a été accepté par les autorités académiques dès 1975 mais n'a pas pu être réalisé jusqu'alors faute de financement. Devant cet état de fait, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier, le plus rapidement possible, à cette situation.

Enseignement supérieur (enseignants).

10368. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les contradictions évidentes apparaissant entre les assurances qu'elle a données à plusieurs reprises sur le maintien des assistants et le fait qu'il n'y aurait aucun licenciement en application du décret du 20 septembre 1978 et les conséquences de l'article 22 de ce même décret. En effet, cet article dispose qu'à compter du 1^{er} octobre 1979 les assistants non titulaires des universités renouvelés dans leurs fonctions et ayant déjà exercé plus de cinq ans devront assurer trois cent soixante-quinze heures de travaux dirigés au lieu de cent cinquante. Or, pour ce qui est des disciplines juridiques, politiques et économiques en particulier, plus des trois quarts des assistants ont au moins cinq ans d'ancienneté. On ne voit pas comment, dans ces conditions, les universités pourront conserver tous ces assistants dont le service sera multiplié par 2,5. Dès lors, il apparaît indispensable, pour lever toute ambiguïté et rendre plus crédibles les engagements pris sur le maintien des assistants, de supprimer le service lourd en abrogeant, entre autres, l'article 22 du décret du 20 septembre 1978. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Théâtres (théâtres pour jeunes).

10369. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur ce qui vient de se passer à Amiens (Somme) concernant la Compagnie Jean-Marc Bonillo. En effet, le rectorat et l'inspection académique d'Amiens viennent d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle « L'Etang des sans culottes », monté spécialement pour eux. Avec ses collègues Maxime Gremetz et Michel Couillet, elle s'indigne et proteste contre une telle interdiction qui porte atteinte d'abord à la propre appréciation des enseignants et, ensuite, au droit de création de cette compagnie et qui met en cause la qualité de son spectacle. Cette interdiction, s'appuyant sur l'avis de la commission académique d'action culturelle, est d'autant plus scandaleuse qu'elle vient contredire la reconnaissance du sérieux, du travail de cette compagnie à qui le ministère de la culture et de la communication, après une inspection par ses services, vient d'attribuer une subvention pour 1978. Elle demande donc aux ministres concernés s'ils cautionnent une telle pratique autoritaire et ce qu'ils comptent faire pour lever cette interdiction.

Théâtres (théâtres pour jeunes).

10370. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur ce qui vient de se passer à Amiens (Somme) concernant la Compagnie Jean-Marc Bonillo. En effet, le rectorat et l'inspection académique d'Amiens viennent d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle « L'Etang des sans culottes », monté spécialement pour eux. Avec ses collègues Maxime Gremetz et Michel Couillet, elle s'indigne et proteste contre une telle interdiction qui porte atteinte d'abord à la propre appréciation des enseignants et, ensuite, au droit de création de cette compagnie et qui met en cause la qualité de son spectacle. Cette interdiction, s'appuyant sur l'avis de la commission académique d'action culturelle, est d'autant plus scandaleuse qu'elle vient contredire la reconnaissance du sérieux, du travail de cette compagnie à qui le ministère de la culture et de la communication, après une inspection par ses services, vient d'attribuer une subvention pour 1978. Elle demande donc aux ministres concernés s'ils cautionnent une telle pratique autoritaire et ce qu'ils comptent faire pour lever cette interdiction.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

10371. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers demandent, fort légitimement, le rétablissement de la parité indiciaire qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Le précédent ministre de l'équipement avait d'ailleurs reconnu le caractère parfaitement justifié de cette revendication et s'était prononcé pour la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie. Or, à ce jour, cet engagement n'a été suivi d'aucun effet. Les intéressés en conçoivent une légitime amertume et leur mécontentement grandit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour satisfaire cette légitime revendication des conducteurs des travaux publics de l'Etat conformément aux engagements pris par son prédécesseur.

Enseignements supérieur (établissements).

10372. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **Mme le ministre des universités** que parmi toutes les universités, l'université des langues et lettres de Grenoble, est l'une de celles qui sont les plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit à l'université III de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu par ailleurs de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il demande en conséquence l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : Trésor public).*

10373. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens agents qui travaillaient dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision de l'ex-ORTF. Ces agents ont bien été depuis intégrés dans les services du Trésor, mais de sérieux problèmes se posent en ce qui concerne leurs futurs droits à pension du fait qu'ils se retrouvent affiliés à deux régimes de retraite. Les intéressés demandent, ce qui apparaît tout à fait légitime, que les années passées à l'ORTF puissent être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre de prétendre à une retraite décente à l'âge légal auquel peuvent partir les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation des droits à retraite de ces agents au mieux de leurs intérêts respectifs.

Femme (condition de la) (emploi).

10374. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître quel est, pour le département de l'Isère, et d'après les relevés statistiques les plus récents : 1° le nombre de femmes chefs de famille inscrites comme demandeuses d'emploi de première catégorie, c'est-à-dire ayant impérieusement besoin de travailler ou de retravailler ; 2° le nombre de femmes chefs de famille ayant effectivement bénéficié du pacte pour l'emploi ; 3° le nombre de femmes actuellement en stage de formation professionnelle, en stage de conversion, le nombre de contrats emploi-formation effectivement conclus.

Licenciement (délégués syndicaux).

10375. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation inadmissible faite à un délégué syndical chauffeur poids lourds au centre de travaux de l'Entreprise Industrielle de Pont-de-Claix (Isère). Au mépris de toute

la législation protégeant les délégués syndicaux, la direction de l'entreprise décidait illégalement le licenciement de l'intéressé et ce malgré le refus notifié du comité d'entreprise et l'intervention de l'Inspection du travail. Saisi en référé, le tribunal de grande instance de Grenoble ordonnait le 3 novembre 1978 la réintégration immédiate de l'intéressé avec astreinte journalière en soulignant la mauvaise foi de l'entreprise et le caractère illégal du licenciement. Or, malgré cela, la direction s'est opposée à la réintégration de l'intéressé et ce malgré l'intervention à deux reprises d'un huissier. De ce fait, l'intéressé ne peut toujours pas travailler et est dépourvu de toutes ressources financières pour assurer l'entretien de sa famille de cinq enfants. Il est tout à fait inadmissible qu'une entreprise malgré une décision de justice très claire continue ainsi à se considérer au-dessus des lois en refusant de l'appliquer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que l'intéressé soit réintégré par son entreprise et assurer ainsi le respect de la loi et des droits syndicaux des salariés, comme c'est d'ailleurs la mission de son ministère.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

10376. — 20 décembre 1978. — **M. Robert Vizer** attire l'attention les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application rencontrées par les handicapés. La loi d'orientation sur les handicapés devait être appliquée avant le 31 décembre 1977. Or de nombreux décrets ne sont toujours pas sortis, notamment les décrets d'application concernant l'article 32 (Garantie de ressources des travailleurs non salariés), l'article 46 (Etablissements ou services pour handicapés lourds), l'article 47 (Malades mentaux), l'article 49 (Accessibilité des bâtiments existants), l'article 53 (Remboursement d'appareillages), l'article 54 (Aides personnelles) et l'article 59 (Allocations différentielles). En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour la mise en application de la loi sus-mentionnée.

Service national (report d'incorporation).

10377. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Girardot**, attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des reports spéciaux d'incorporation touchant les étudiants en odontologie. La loi Debré transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle discrimination ne semble se justifier ni sur le plan de la durée des études (les études vétérinaires comme les études dentaires durent cinq ans), ni sur celui de la complexité des études. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'étude dentaire.

Infirmiers et infirmières (infirmières libérales).

10378. — 20 décembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le légitime mécontentement des infirmières libérales dont les indemnités pour la pratique de soins pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés, ne seraient plus perçues que pour les actes isolés pratiqués en urgence. Une telle mesure, si elle devait être appliquée, irait à l'encontre de toute logique. D'une part, en effet, il est évident que certaines maladies entraînent des traitements pour lesquels il est absolument indispensable de respecter un rythme de soins réguliers, qu'il s'agisse d'affections nécessitant un traitement anticoagulant, antibiotique, antidiabétique ou calmant par exemple. D'autre part, ces traitements, qu'ils soient pratiqués en urgence ou que leur durée en soit prévue à l'avance, imposent aux infirmières libérales les mêmes contraintes, les mêmes risques et les mêmes responsabilités. En pénalisant ainsi les infirmières libérales, il est fort à craindre qu'elles refuseraient désormais, pour une indemnité de 12,55 francs, d'assurer les soins de nuit comme des dimanches et jours fériés, et nul ne pourrait le leur reprocher. Quant aux malades, ils devraient soit prendre eux-mêmes en charge ces indemnités qui ne leur seraient pas remboursées, soit se passer de leur traitement avec toutes les conséquences en découlant pour leur propre santé ou pour la collectivité s'ils étaient alors contraints à une hospitalisation pour garantir le suivi de leur traitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas permettre l'instauration d'une mesure aussi injuste qui léserait tant

les infirmières que les malades dont elles doivent assurer les soins de jour comme de nuit, en semaine comme le dimanche et les jours fériés.

Nomades (stationnement).

10379. — 20 décembre 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation que crée le stationnement des nomades ou « gens du voyage » dans les zones urbanisées, à forte concentration ou non, de la première circonscription de l'Essonne. Ce stationnement crée le plus souvent des apports de mauvais voisinage compte tenu des questions d'hygiène qui s'ensuivent, résultant de l'absence de lieux d'accueil appropriés et pourvus d'installations adéquates. Il souligne que la bonne volonté ne manque généralement pas aux élus locaux pour régler ce problème mais que les possibilités financières ne leur permettent pas. Il s'agit, en effet, d'un problème qui se révèle toujours au niveau local, mais qui intéresse la collectivité nationale. Il souligne, par ailleurs, le peu de pouvoirs dont disposent, en fait, les communes pour s'opposer à certains lieux de stationnement incompatibles avec la vie sociale des habitants permanents. L'Etat et chaque niveau des collectivités territoriales pourraient et devraient prendre en charge une partie de ce financement compte tenu d'une concertation nécessaire sur les lieux d'implantation entre les collectivités départementales et communales, voire régionales. Il lui demande, en conséquence, que soient déterminées les solutions de financement des installations nécessaires.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (syndics).

10380. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le respect des délais prévus aux articles du décret du 22 décembre 1967 précisant les conditions de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. L'article 45 du décret du 22 décembre 1967 indique qu'en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leur créance. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. L'article 57 du même décret prévoit qu'en matière de liquidation de biens, le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirographaire, et qu'au vu de cet état le jugement peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or, il est courant de constater que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés — pour ne pas dire ne sont jamais respectés — par les syndics. A titre d'exemple, il lui cite un dossier où, depuis mai 1975, l'état des créances n'est toujours pas déposé par un syndic auprès du tribunal de commerce de la Seine. Or le liquidé était propriétaire d'un camion automobile, heureusement assuré, avec lequel il a provoqué un accident mortel. Parce que le syndic n'a pas déposé l'état des créances dans le délai prévu, la veuve de l'accidenté et ses quatre enfants se voient ainsi privés de tout recours possible tant que l'état des créances n'est pas déposé et la vérification faite. C'est absolument scandaleux, car cette femme — dont le mari a été tué le 11 février 1975 — se trouve dans l'impossibilité d'engager une action civile devant un tribunal à l'encontre de l'auteur de l'accident (en liquidation de biens) et de sa compagnie d'assurances, le syndic dépose des conclusions au tribunal, disant que, tant que l'état des créances n'est pas déposé, le tribunal ne peut pas statuer sur les droits de la veuve et des quatre orphelins. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adresser une circulaire aux présidents des tribunaux de commerce pour rappeler que les délais doivent être respectés, ou encore pour que la loi soit complétée en indiquant que les délais des articles 48 et 57 doivent être impérativement respectés.

Industrie aéronautique (entreprises).

10381. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Bréguet, à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes ; employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants

du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA, situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA, à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Industrie aéronautique (entreprises).

10382. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Bréguet, à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes : employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA, situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA, à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

10383. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Bréguet à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes : employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR, afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA à Suresnes, et cela dans les meilleurs délais.

Police privée (vigiles).

10384. — 20 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui donner par ministère concerné le nombre de policiers privés dénommés « vigiles » actuellement en service et payés par le budget de l'Etat, ainsi que le coût correspondant. Il est en effet intéressant pour la nation de connaître le nombre exact de policiers privés recrutés par les différents services publics, tels les PTT, qui en emploieraient, selon certaines informations parues dans la presse 1200, et combien coûte un policier privé fourni par une société privée. Il lui renouvelle les protestations qu'il a déjà émises à ce sujet au nom des députés communistes en lui rappelant que les principes constitutionnels sont actuellement bafoués, car la police doit être exclusivement constituée par des agents d'Etat et elle doit avoir pour unique objectif celui d'assurer la sécurité des citoyens. Il lui demande s'il entend mettre fin à la situation présente en mettant à disposition des services publics les unités de la police nationale nécessaires.

Police (personnel).

10385. — 20 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 19 octobre dernier, lors du débat sur le budget de son ministère, il lui posait la question suivante : « Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser combien

de policiers sont utilisés à des tâches administratives, étrangères à leur métier, ou employés comme ouvriers, menuisiers, maçons ou serruriers, dans les commissariats, mais aussi dans les cabinets des préfets, au parquet ou à la prévention routière, par exemple ? » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6340.) M. le ministre de l'intérieur a esquivé la question, il a simplement donné cette information aux élus de la nation : « Sur mon initiative, une enquête de l'inspection générale de l'administration a été entreprise il y a quelque temps à ce sujet. » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6349.) Or il s'avère qu'il y a eu refus d'informer les élus en ne répondant pas à leur question, puisque cette enquête s'est conclue d'après les informations parues dans la presse, par un rapport de l'IGA qui a été remis à M. le ministre de l'intérieur le 15 octobre dernier, soit quatre jours avant le débat dont il vient d'être fait mention. Ce rapport contenait les réponses précises à la question posée, à savoir : dix mille policiers sont détournés de leurs tâches, étant utilisés à une activité étrangère à leur métier qui est celui d'assurer la sécurité des citoyens. Dès parution de ces informations dans la presse, la demande qu'il a formulée à M. le ministre de l'intérieur de lui fournir une copie de ce rapport lui a été refusée de façon catégorique. Il s'ensuit de ces faits que si la question posée par le parlementaire était judiciaire, il y a de la part du ministre de l'intérieur une obstruction manifeste de donner les éléments d'information aux parlementaires pour l'exercice de leur mandat de représentant du peuple et de contrôle du Gouvernement. Ces faits sont inadmissibles. Cette question posée n'étant qu'un aspect du problème d'ensemble du rôle et de la sécurité des citoyens, il lui demande : 1° s'il va lui fournir tous les éléments du rapport de cent dix-neuf pages de l'IGA ; 2° s'il va demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale d'un véritable débat sur l'organisation et le rôle de la police et la sécurité des citoyens en fournissant aux parlementaires toutes les informations qui leur sont nécessaires sur ce sujet.

Automobiles (industrie).

10386. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre de l'industrie des informations sur l'accord qui serait intervenu ou sur le point d'intervenir entre la General Motors et Renault-Véhicules-Industriels pour la fabrication en commun d'un moteur Diesel 6 cylindres de 150 à 200 chevaux. Elle souhaiterait connaître le contenu exact de cet accord et avoir, en particulier, des informations sur les points suivants : quelles sont les clauses financières et technologiques de cet accord ; ce moteur GM-RVI sera-t-il bien réalisé à l'établissement RVI de Limoges et, dans l'affirmative, que deviendra le statut de cet établissement. Elle lui demande, d'autre part, quelles seront les conséquences de l'entrée de la société Mack, filiale du groupe américain Signal, sur le marché français pour la production de véhicules militaires RVI et pour l'emploi dans les entreprises RVI.

Automobiles (industrie).

10387. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les délais de livraison des véhicules utilitaires fabriqués par la RVI. Ces délais vont de trois à six mois, alors que le stock de véhicules achevés à Blainville et à Vénissieux est très important. Par contre, les concurrents étrangers de RVI proposent des délais de livraison beaucoup plus courts (un mois en moyenne). Cette disparité est très défavorable à notre industrie du véhicule utilitaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réduire les délais de livraison et favoriser ainsi la commande de véhicules français.

Automobiles (industrie).

10388. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'industrie pour lui demander le calendrier du versement par le Gouvernement à RVI de la somme de 1,2 milliard qui devait être effectuée à la RNUR à la suite de la fusion de Berliet et de Saviem. D'après certaines informations émanant du ministère de l'industrie, le calendrier serait le suivant : le Gouvernement aurait versé à la RNUR : 350 millions en 1977, 350 millions en 1978 (175 déjà versés) et verserait : 250 millions en 1979, 250 millions en 1980. Sur cette somme la RNUR aurait versé à RVI : 100 millions en 1977, 300 millions en 1978. M. le ministre pourrait-il confirmer cette programmation et informer Mme Constans de l'affectation précise de ces sommes.

Automobiles (industrie).

10389. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de la défense pour attirer son attention sur les problèmes de la charge de travail de l'établissement RVI-Limoges (ex-Saviem). Cet établissement travaille pour une part importante pour la défense nationale, notamment en effectuant la révision et l'échange des moteurs HS 110 du char AMX 30. Chaque échange-révision de moteur crée une charge de travail de 800 heures. En 1977, l'établissement a traité vingt-sept moteurs ; en 1978, quinze seulement, alors que les prévisions s'établissaient à vingt-sept ; pour 1979, les prévisions sont de vingt moteurs. Il en résulte une diminution de la charge globale de travail, préjudiciable à la situation de l'emploi. Par ailleurs, le même établissement effectue les réparations des moteurs 8 GX 2 montés sur le char AMX 13 ; il serait question de transférer ces travaux dans un autre centre ; il en résulterait de nouvelles diminutions de la charge de travail. Mme Constans demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre, en concertation avec ses collègues, pour que la charge de travail pour le secteur matériels millitaires puisse remonter au moins à son niveau de 1977, pour que soient maintenus à RVI-Limoges les travaux de réparation qui s'y font actuellement et pour que ces travaux soient développés afin que soient créés des emplois dans un département où le taux de chômage est particulièrement élevé.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10390. — 20 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation des deux caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale de Béziers et Montpellier en ce qui concerne l'attribution de prêts aux jeunes ménages. L'enveloppe attribuée en 1978 a été de 7 835 606 francs, somme épuisée au cours du premier trimestre après avoir permis 1 013 prêts. Le montant des crédits supplémentaires, 1 007 365 francs ont permis en octobre 1978 d'effectuer 124 prêts supplémentaires. La somme totale allouée, 8 893 971 francs, représente donc un total de 1 137 prêts. Aucun prêt n'a été attribué depuis fin octobre. Il existe un reliquat de 618 demandes instruites qui n'ont pu recevoir une réponse positive à ce jour. Les crédits qui seront alloués en 1979 risquent donc d'être épuisés dès leur déblocage. Il lui demande donc d'envisager l'attribution des crédits nécessaires à ces deux caisses pour revenir à une situation plus normale.

Aménagement du territoire (zones artisanales).

10391. — 20 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que la commune de Peltre, dans le département de la Moselle, a réalisé de gros efforts pour lancer une zone artisanale. Cet effort est d'autant plus remarquable qu'il s'insère, d'une part, à une période de grandes difficultés économiques pour la région et, d'autre part, dans le cadre d'une volonté délibérée de donner la priorité aux problèmes de l'emploi. Dans ces conditions, M. Jean-Louis Masson demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il est possible de prendre en faveur de la commune de Peltre en vue de favoriser et d'accélérer le développement de cette zone artisanale.

Presse (commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence).

10392. — 20 décembre 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur si, en application de la décision récente relative à la revue *Détective*, il considère comme possible et normal le maintien dans sa fonction de membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence du directeur de ladite revue *Détective*.

Viticulture (prime à l'arrachage).

10393. — 20 décembre 1978. — M. Pierre Pasquini demande à M. le ministre de l'agriculture si les viticulteurs qui ont arraché une partie de leur vignoble au cours des années 1976 et 1977 toucheront la prime complémentaire de la prime initiale annoncée par M. le Président de la République dans son discours du 4 juin 1978, lors de sa visite en Corse. En effet, M. le Président de la République

n'a fait aucune différence entre les viticulteurs arracheurs de 1978 et ceux de 1976 et 1977 et il est demandé au ministre de l'agriculture de confirmer qu'effectivement aucune discrimination ne pourra être faite, en raison de l'année des arrachages.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10994. — 20 décembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création de « l'indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. En effet, dans le budget de l'éducation pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02), figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer cette indemnité, qui n'a pas été versée à ce jour aux intéressés, le décret en autorisant le paiement n'étant pas encore publié. **M. Sprauer** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les mesures qu'il prendra afin que l'octroi de cette indemnité ne soit pas remis en cause au stade de son application.

Handicapés (paralysés).

10395. — 20 décembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés paralysés de France dont la reconnaissance des droits s'attachant à leur condition fait souvent l'objet de longues procédures de la part des administrations et organismes intéressés. Les conditions de vie de ces personnes ne sont-elles pas suffisamment préoccupantes pour leur faire subir en plus de longs délais avant qu'elles ne soient admises au bénéfice du statut de handicapés, alors que l'attestation médicale constitue en soi l'élément fondamental du dossier. **M. Sprauer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont les mesures qu'elle compte introduire afin d'améliorer cette situation.

Transports routiers (licences).

10396. — 20 décembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** la longue attente des demandeurs de licence de zone longue pour leurs entreprises de transports déjà créées ou dont la création, projetée par eux, est soumise à la condition d'octroi de ces licences. Les licences de zone longue étant contingentées, leur attribution est subordonnée à l'ouverture, par arrêté ministériel, d'un contingent supplémentaire de licences de zone longue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder très prochainement à l'ouverture d'un contingent supplémentaire de licences en zone longue et quelles en seront les modalités de distribution.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

10397. — 20 décembre 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si les Alsaciens lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ouvrant droit à retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, ce même avantage est refusé aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que soit appliquée une interprétation plus favorable des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en faveur de cette catégorie de victimes du nazisme.

*Enseignement supérieur
(Association d'étude pour l'expansion de l'enseignement supérieur).*

10398. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** les raisons pour lesquelles son ministère a retiré à l'association d'étude pour l'expansion de l'enseignement supérieur les moyens en locaux et en personnel qui lui avaient été offerts depuis 1956. Il lui demande également s'il ne revient pas désormais au ministère des universités d'assurer lui-même la publication de « l'annuaire » des universités et de leur UER, jusqu'ici élaboré par ladite association.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

10399. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il y a très peu de temps, la société Antenne 2 s'était opposée à l'achat des droits du film « Holocauste » au motif que le coût représenté par cet

achat compromettrait les efforts de cette société en faveur de la création originale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles considérations ont pu amener la société Antenne 2 à une révision aussi complète de son attitude et comment cette société a pu, en un si court laps de temps, supprimer les inconvénients qu'entraînait selon ses propres dirigeants l'acquisition des droits du film « Holocauste ». Il lui demande enfin s'il n'aurait pas mieux convenu, pour aboutir au but visé par la projection de ce film, confier à une équipe française de télévision le soin de réaliser une œuvre originale sur le même sujet.

Administration (documents administratifs).

10400. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les points suivants : 1° quels seront les pouvoirs précis des membres de la commission en cas d'« enquête sur place » au sens de l'article 2 (alinéa 2) du décret et quelle sera la sanction juridique d'éventuelles entraves à l'exercice de ces pouvoirs ; 2° dans quel délai la commission sera-t-elle tenue de communiquer à l'intéressé le sens de son avis en exécution de l'article 3 (alinéa 2) du décret précité ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que l'avis de la commission puisse être transmis à titre d'information à la juridiction administrative en cas de recours de l'intéressé contre le refus de communiquer un document administratif ; 4° quelle sera l'attitude du Gouvernement s'il apparaît que les demandes des administrés sont trop nombreuses pour être satisfaites par une seule commission, comme tend à le faire craindre l'évolution antérieure de la juridiction administrative elle-même. Il lui demande enfin dans quel délai seront publiés les textes réglementaires prévus par l'article 6 (dernier alinéa) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enseignement supérieur (établissements).

10401. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** la récente décision du Conseil d'Etat, en date du 27 octobre 1978, annulant les dispositions du décret du 25 octobre 1976 accordant à l'institut des sciences juridiques d'Amiens le caractère d'établissement dérogatoire. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quel est désormais le statut de cet institut, et de lui préciser ses intentions sur son avenir.

Police (personnel).

10402. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'intérieur** une pratique de plus en plus répandue, selon laquelle les personnels en tenue de police revêtent la tenue civile pour accomplir les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Il souhaite savoir si cette pratique est autorisée, tolérée ou si elle constitue un manquement aux obligations qui s'imposent aux gardiens de la paix. Il lui demande s'il ne considère pas que le port de l'uniforme pendant les trajets, en augmentant la présence visible de la police sur la voie publique et dans les transports en commun, ne serait pas de nature à contribuer à la lutte contre le climat d'insécurité dénoncé actuellement de toute part.

SNCF (tarif réduit : carte Vermeil).

10403. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes d'une éventuelle extension des conditions d'attribution de la carte Vermeil, aux bénéficiaires de cette carte sur les transports de banlieue parisienne, pour les habitants des départements périphériques de l'Ile-de-France. Cette extension pourrait, pour ne pas grever le budget de la SNCF, n'être autorisée qu'en dehors des heures de pointe, par exemple entre 10 heures et 16 heures, et concernerait les femmes de plus de soixante ans, et les hommes de plus de soixante-cinq ans, en les incitant à utiliser plus fréquemment les lignes SNCF, ce qui compenserait l'éventuel déficit entraîné par l'extension d'utilisation de cette carte Vermeil.

Handicapés (allocations).

10404. — 20 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent les handicapés qui, parce qu'ils ont vingt ans, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'al-

cation d'éducation spéciale mais qui, faute d'avoir vu leur cas examiné par les COTOREP, ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si elle n'envisage pas d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés par anticipation à ces personnes qui, du jour au lendemain, se retrouvent sans prestation.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

10405. — 20 décembre 1978. — **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le ministre du budget** que les fonctionnaires ayant recueilli des orphelins ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas obtenu la tutelle de ces enfants. Or il arrive parfois que le tuteur se désintéresse des enfants dont il aurait dû assumer la responsabilité et que ces derniers soient pris en charge par une personne de bonne volonté mais dépourvue de titre légal. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'adapter au régime des fonctionnaires la définition des enfants ouvrant droit à majoration de pension retenue dans le régime général des salariés et qui inclut sans autre condition les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10406. — 20 décembre 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux légittimes revendications nationales des sapeurs-pompiers professionnels, corps tout à fait indispensable pour le département du Var. Il lui signale que faute jusqu'à ce jour de la réunion de la commission nationale paritaire de la sécurité civile, l'ensemble des problèmes soulevés par les organisations syndicales n'a pu être étudié. Il lui rappelle que ces revendications portent notamment sur : l'absence d'application aux sapeurs-pompiers professionnels des aménagements de carrière consentis aux personnels ouvriers et de maîtrise des communes ; l'augmentation de l'indemnité de feu à 20 p. 100 de l'indice réel majoré 350 ; la garantie des ressources aux veuves et orphelins de sapeurs-pompiers décédés, accidentés ou atteints de maladies graves contractées en service commandé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les différents problèmes posés par ces revendications puissent aboutir à l'amélioration des conditions de travail, de carrière et de vie de ces personnels.

Déportés et internés (dispensaires).

10407. — 20 décembre 1978. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

10408. — 20 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait unanime des sections girondines de la fédération générale des retraités et du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège de voir se généraliser rapidement la mensualisation du paiement des retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et le calendrier qu'il a prévu en conséquence.

Autoroutes (construction).

10409. — 20 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence nécessaire d'engager sur un calendrier ferme, la réalisation de grands axes autoroutiers indispensables au développement de Bordeaux, métropole régionale. Il lui demande par conséquent s'il compte s'inscrire en priorité sur ce calendrier : les autoroutes Poitiers—Bordeaux, Bordeaux—Espagne, Bordeaux—Toulouse ; la route nationale 89 Bordeaux—Clermont-Ferrand en vue d'améliorer les liaisons Massif central—Atlantique et Espagne ; la rocade rive gauche, pont d'Aquitaine—Pessac ; la rocade rive droite et enfin, la liaison vitale Bordeaux—Le Verdon pour que les installations de ce port soient correctement reliées à Bordeaux, de lui indiquer ce qu'il compte faire en ce sens, et de lui préciser l'échéancier.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

10410. — 20 décembre 1978. — **M. André Labarrère** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** du projet de réforme des structures d'EDF-GDF, dont l'étude vient de commencer au centre de distribution de Pau, et qui vise à supprimer ou à regrouper un certain nombre de districts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la présence active des services publics en milieu rural, conformément aux recommandations officielles du Gouvernement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10411. — 20 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux retraités civils et militaires, le versement de leur pension, selon l'article 90 de la loi du 26 décembre 1964 modifiée par la loi du 30 décembre 1974. Quatre ans après le vote de cette loi, 500 000 retraités sont seulement mensualisés, soit environ le quart. Or, l'opération devait être achevée en 1980, selon les réponses faites aux diverses questions écrites posées par les parlementaires. Le projet de budget de 1979 ne prévoit, cependant des crédits que pour la mensualisation d'un seul centre, alors qu'il en a vu subsister vingt-trois. Un tel rythme entraînerait des délais de quinze à seize ans, engendrant une discrimination inacceptable au niveau des versements aux intéressés.

Enfance inadaptée (allocations).

10412. — 20 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard inadmissible pour les familles pris par l'étude des dossiers tendant au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale. Ce retard semble résider dans l'insuffisance des effectifs des équipes techniques, dans le secteur de Laon en particulier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Chasse (pigeons ramiers).

10413. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscite chez les chasseurs du Sud-Ouest la décision ministérielle qui ne permet la chasse au pigeon ramier du 12 au 31 mars que sur autorisation nominative délivrée par le préfet. En raison du nombre élevé de demandes qui ne manquent pas d'être déposées cette procédure va entraîner des complications telles que l'administration ne pourra y faire face. C'est pourquoi, il lui demande, comme le conseil régional cynégétique du Sud-Ouest en a exprimé le vœu, s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour permettre que les arrêtés réglementaires soient complétés dans les délais les plus brefs afin que les détenteurs du droit de chasse puissent chasser le pigeon ramier du 12 au 31 mars à poste fixe, dans les bois de plus de trois hectares, sans aucune formalité administrative.

Enregistrement (droits d') (apports en capital).

10414. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a prévu la perception d'un simple droit fixe de 220 francs en cas d'incorporation au capital d'une société des sommes inscrites au « compte courant » d'un associé ou actionnaire « possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ».

Il lui demande si peut être considérée comme remplissant cette condition une personne qui détient 861 des 1239 parts d'une SARL, soit plus des deux tiers du capital, alors même qu'elle n'assume pas, on droit, les fonctions de gérant de la société.

Handicapés (allocations).

10415. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la motion adoptée par l'assemblée générale de l'union départementale de la fédération des malades, infirmes et paralysés (FNMIP) tenue à Bordeaux le 18 novembre 1978, et relative aux incidences de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. Cette motion constate, avec regret, que de nombreux décrets ou modalités d'application restent encore à paraître concernant : l'allocation compensatrice pour tierce personne ou frais professionnels ; l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé ; les conditions et formalités pour les appareillages ; l'allocation différentielle préservant les droits acquis. Elle dénonce, en outre, l'extrême modicité du montant des plafonds ressources autorisant l'attribution des allocations ainsi que le taux dérisoire de celle-ci (51 p. 100 du SMIC). Elle déplore également le mauvais fonctionnement des diverses commissions prévues par la loi (commission départementale d'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et les applications diversifiées de la loi selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler ces lacunes et remédier à ces inconvénients.

Politique extérieure (désarmement).

10416. — 20 décembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la recommandation n° 325 de l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale. Il lui demande s'il envisage la convocation d'une conférence paneuropéenne du désarmement rassemblant tous les Etats signataires de l'acte final de la CSCE et ayant pour objet la réalisation progressive d'un programme de mesures de confiance et de limitation contrôlée des forces.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10417. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville rembourse les visites du médecin de Mondorff-les-Bains (Grand-Duché de Luxembourg) pour les habitants de Mondorff (France), alors que la MUCIM refuse ces remboursements. Il convient de préciser qu'une visite d'un médecin luxembourgeois pour les habitants de Mondorff (France) séparé par quelques mètres revient bien entendu moins chère que celle du médecin français que l'on doit appeler et qui réside à plusieurs kilomètres de cet endroit. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible de faire en sorte que les habitants de Mondorff (France) puissent avoir recours au médecin de Mondorff (Luxembourg) sans problème de remboursement.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

10418. — 20 décembre 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour l'élevage des bovins du changement des normes communautaires, depuis juin dernier, concernant la vaccination contre la brucellose. Les nouveaux règlements sanitaires font que, au même titre que les animaux contaminés, les bovins vaccinés avant l'été et dont l'organisme a réagi positivement sont suspects de brucellose et doivent être abattus sans délai, sous peine de perdre les bénéfices des indemnités et de la carte verte indispensable pour l'exportation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire : 1° pour atténuer les rigueurs de cette mesure qui met en péril plusieurs dizaines de milliers de têtes de bovins ; 2° pour assurer le relèvement substantiel de l'indemnité versée pour une bête abattue, qui est actuellement de l'ordre de 1200 francs, ce qui est notoirement insuffisant compte tenu des frais de reconstitution du cheptel et du manque à gagner avant qu'il ne redevienne productif.

Urbanisme (terrains réservés).

10419. — 20 décembre 1978. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les derniers textes de 1977 et 1978 ainsi que ses déclarations d'intention ouvrent la possibilité de contraindre l'administration à acquérir ou

autoriser à construire un terrain situé au centre d'une ville de plus de 10 000 habitants, dont l'administration communale a refusé un certificat d'urbanisme positif en 1974, puis en 1978, en s'abritant derrière la notion de terrain réservé, en tant que bordant une zone POS en cours d'étude ; ou s'il faudrait toujours que le propriétaire fasse les frais non négligeables d'une demande de permis de construire et fasse courir une période de deux ans plus un an, alors même que le certificat d'urbanisme négatif précise que toute demande de permis ferait l'objet d'un « sursis à statuer ». Le juge de l'expropriation a refusé de faire droit à la requête présentée en raison des délais écoulés depuis 1974 en vue d'obtenir l'expropriation forcée en indiquant qu'il s'agissait d'un terrain situé hors POS et qu'il ne pouvait donc être compétent. Le ministère de l'équipement a répondu à la requête introductive d'instance, introduite au tribunal administratif pour obtenir l'annulation du certificat négatif d'urbanisme de 1978 confirmant le certificat négatif de 1974, qu'aucun des cinq moyens de droit soulevés ne pouvaient prospérer devant cette juridiction en raison des études en cours et de l'absence de dépôt d'une véritable demande de permis de construire qui serait seule susceptible de faire courir le délai. En conséquence, **M. Crépeau** demande à **M. le ministre** s'il ne trouve pas anormal que l'administration prétende réserver indéfiniment des terrains situés hors POS sauf si les demandeurs engagent les frais importants d'une véritable étude de permis de construire, et ce malgré les derniers textes intervenus en la matière et les directives données pour la défense des citoyens qui se trouvent dans une telle situation.

Commerce extérieur (exportations).

10420. — 20 décembre 1978. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui communiquer des informations permettant une comparaison objective entre les systèmes pratiqués par la République fédérale d'Allemagne et la France pour l'octroi des crédits acheteurs ou fournisseurs, ainsi que l'assurance de ces crédits à l'égard des pays du Comecon. Il souhaiterait connaître le montant des lignes de crédits ouvertes en faveur de ces pays, les taux d'intérêt pratiqués, ainsi que la réglementation en vigueur quant à la nature du matériel et au financement de la part locale, en République fédérale d'Allemagne et en France. Il lui demande, enfin, si les exigences de la « Coface », quant à la nature des produits éligibles, leur valeur unitaire et leur valeur ajoutée — et cela, indépendamment des montants des contrats — lui paraissent bien correspondre aux nécessités de l'heure en matière d'exportation et aux exhortations faites aux petites et moyennes entreprises en ce sens.

Musiciens (recrutement).

10421. — 20 décembre 1978. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que le recrutement des musiciens pour la formation d'un ensemble orchestral à Paris fortement subventionné par l'Etat a été effectué sans recourir à la voie normale du concours, utilisée habituellement par les autres formations musicales d'un statut comparable. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères retenus pour le choix des artistes et s'il envisage de mettre fin à une situation qui ne saurait persévérer sans donner lieu à des interprétations tendancieuses, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'absence de femmes dans cet orchestre, et cela malgré la très grande qualité musicale qui lui a été unanimement reconnue après ses premiers concerts.

Constructions navales (activité et emploi).

10422. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe en Loire-Atlantique, commune de Carquefou, une entreprise, Brisonneau et Lotz Marine SA, employant plus de 1 000 personnes, dont l'activité essentielle est la construction d'auxiliaires de pont de navires : appareils de manutention, d'amarrage et de mouillage. Sa part à l'exportation représente 65 p. 100 de son chiffre d'affaires marine ; de ce fait, elle est frappée de plein fouet par la crise mondiale de la construction navale, cela à un point tel que des mesures importantes de licenciement sont décidées : près d'un quart du personnel. Or, des négociations sont en cours entre des chantiers français et Polish Ocean Lines, pour la fourniture de quatre rouliers de 23 000 tonnes ; il semble, par ailleurs, qu'une subvention serait accordée par le Gouvernement pour la construction en France de ces quatre navires ; subvention de l'ordre de 400 millions de francs. Mais Polish Ocean Lines imposerait par contrat 15 p. 100 de fournitures polonaises, notamment le moteur principal et les auxiliaires de pont. S'il en était ainsi, les chances pour BLM de fournir du

matériel seraient nulles. Et, comme tout contribuable français, chaque membre du personnel BLM, menacé dans son emploi, paierait par ses impôts du matériel importé de Pologne, qui aurait bien pu être construit en France, et en particulier par les ateliers BLM. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour éviter que ne s'aggrave une situation déjà terriblement préoccupante.

Cinéma (cinémathèque française).

10423. — 20 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la cinémathèque française tant au niveau national que régional. Il est extrêmement regrettable que faute de moyens, ce secteur de la culture soit laissé à l'abandon, ou très difficilement animé par des bénévoles qui ne peuvent assumer toutes les tâches nécessaires qu'impliquerait la sauvegarde de ces images et de cette mémoire collective qui sont un élément vivant de la culture française. L'exemple de la cinémathèque de Toulouse est à cet égard exemplaire; elle n'existe que par la volonté et le dévouement de bénévoles qui veulent préserver un patrimoine régional. Mais elle arrive à un point de rupture qui ne permet plus d'envisager une utilisation et un développement de sa mission, sans une aide supplémentaire de l'Etat. Ne pense-t-il pas qu'un effort particulier devrait être consenti par son ministère, dans les plus brefs délais, faute de quoi ne craindrait-il pas que l'essentiel des œuvres cinématographiques françaises soit conservé à l'étranger.

10424. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des articles R. 315-1 et R. 315-54 du code de l'urbanisme, il était loisible à un propriétaire de terrain de vendre deux lots d'une même parcelle de terrain, la notion de lotissement ne devant intervenir que lors de la demande de permis de construire de la troisième construction. Or il semble que la note technique du 3 août 1978 apporte des restrictions à cette pratique. Il lui demande ce qu'il en est.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

10425. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique stipule en son article 2 que l'article L. 3 du code de la route est modifié de façon à ce que tout conducteur ayant fait l'objet de dépistage positif d'une imprégnation alcoolique puisse avoir son véhicule immobilisé sur place « sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers ». Or cette disposition semble exorbitante. Qu'il s'agisse d'un véhicule familial abandonné sur une route avec toute la famille, alors que le conducteur incriminé pourrait être remplacé par son épouse. Ou encore, qu'il s'agisse d'un véhicule professionnel nécessaire à l'activité d'une entreprise, et qui pourrait être pris en mains par un autre conducteur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, d'une façon ou d'une autre, une modification de cette réglementation.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10426. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sourds-muets au regard du paiement de la redevance de la télévision. Il lui demande en particulier : 1° si les sourds-muets sont considérés comme des handicapés physiques et sont exonérés comme tels de la redevance dès lors qu'ils vivent dans leur famille; 2° si cette réponse est négative, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de cette mesure de justice sociale les sourds-muets; 3° enfin, s'il n'estime pas que l'exonération devrait être étendue à ceux qui, au prix d'un très grand effort d'intégration, vivent seuls et assurent eux-mêmes leurs moyens d'existence.

Finances locales (fusion de communes).

10427. — 20 décembre 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes n'ont accepté de fusionner que pour bénéficier des incitations légales et, notamment, des majorations de subventions perçues pendant cinq ans; or, il apparaît que, pour beaucoup d'entre elles, ces majorations de subventions n'ont pas été réglées depuis 1975; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de chose tout à fait anormal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTE ET FAMILLE

Collectivités locales (agents contractuels : points gratuits pour la retraite complémentaire).

7648. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles sont attribués des points gratuits concernant la retraite complémentaire des agents contractuels des collectivités locales pour les périodes de chômage subies par ces derniers. Alors que, dans le secteur privé, cette attribution intervient dès la mise en chômage des intéressés, l'article 11 bis ajouté par l'arrêté du 13 juillet 1977 à l'arrêté du 30 décembre 1970 prévoit que le point de départ de cette mesure est fixé au premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté en cause, c'est-à-dire le 1^{er} août 1977. Cette disposition conduit à léser gravement les agents contractuels licenciés pour cause économique avant cette date. Il lui demande en conséquence que l'arrêté du 13 juillet 1977 soit modifié de façon à étendre aux agents contractuels des services publics les mesures appliquées aux salariés du secteur privé en matière d'attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire en ce qui concerne le début de leur date d'application.

Réponse. — L'arrêté du 13 juillet 1977, publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1977, a complété l'arrêté du 30 décembre 1970 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un article 11 bis attribuant, sous certaines conditions, des points gratuits aux agents en chômage. Ces points sont attribués pour les périodes de chômage intervenues à compter du premier jour du mois qui suit la date de publication de l'arrêté du 13 juillet 1977 au *Journal officiel*, c'est-à-dire à compter du 1^{er} août 1977. L'article 11 bis susvisé prévoit également que des points sont attribués pour les périodes de chômage en cours à cette dernière date. Ces dispositions sont conformes au principe de la non-rétroactivité des textes. Les régimes de retraite complémentaire privés ne validaient pas à l'origine, les périodes de chômage. Les partenaires sociaux ont conclu le 10 mars 1967 un protocole prévoyant l'attribution de points de retraite aux salariés se trouvant en chômage et percevant les allocations des Assédie. Le protocole stipule que ses dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1967 et qu'elles s'appliqueront aux intéressés ayant fait l'objet d'une mesure de radiation à cette date ou postérieurement. Compte tenu de ces dispositions, les régimes de retraite complémentaire privés ont refusé la validation des périodes de chômage antérieures au 1^{er} octobre 1967.

Départements d'outre-mer (agents des collectivités locales : prestations familiales).

7658. — 25 octobre 1978. — **M. Pierre Legourgue** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : il est fortement question qu'à compter du 1^{er} avril 1979 les agents des collectivités locales soient rattachés aux caisses d'allocations familiales, qui leur serviront les prestations. Dans cette hypothèse peut-elle préciser les points suivants : 1° les allocations servies directement aux bénéficiaires seront-elles celles du régime général métropolitain ou celles du régime spécial des départements d'outre-mer; 2° sera-t-il tenu compte des critères d'activités.

Réponse. — Le Gouvernement a en effet décidé qu'à compter du 1^{er} avril 1979 les agents de droit public en activité des collectivités locales et de leurs établissements publics ne présentant pas le caractère industriel ou commercial seraient rattachés aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations. Cette mesure se justifie en métropole par un ensemble de raisons techniques spécifiques, tenant notamment à la recherche de la gestion optimale de la trésorerie du régime général et à la qualité du service rendu aux allocataires. Les particularités locales du service des prestations familiales dans les départements d'outre-mer ont en revanche conduit à écarter pour le moment ces départements du champ de la réforme. Le décret qui sera prochainement publié maintient en conséquence le statu quo dans ces départements.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

7963. — 3 novembre 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la différence existant entre les avantages vieillesse des fonctionnaires retraités et ceux des retraités de la sécurité sociale. En effet, les fonction-

nales bénéficient d'une majoration de leur pension au taux de 10 p. 100 pour trois enfants, mais augmentée de 5 p. 100 par enfant à partir du quatrième. Par contre, les retraités de la sécurité sociale ne bénéficient que de la majoration de 10 p. 100 à partir de trois enfants, à l'exclusion de toute autre majoration. Ainsi un retraité de la sécurité sociale ayant élevé dix enfants verra sa pension majorée de 10 p. 100 tandis qu'un fonctionnaire retraité ayant eu le même nombre d'enfants verra sa pension majorée de 45 p. 100. Par conséquent, il lui demande si l'alignement de la pension des retraités de la sécurité sociale sur celle des fonctionnaires retraités, plus favorable, ne pourrait pas être envisagé, eu égard au petit nombre de bénéficiaires et donc au coût peu élevé de telles mesures.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi a été accordée la possibilité, pour les deux conjoints, de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Plutôt que d'augmenter le taux de la bonification pour enfants pour les assurés ayant eu ou élevé plus de trois enfants, il a d'ailleurs semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est précisé enfin que le régime spécial des fonctionnaires est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général. Cependant, compte tenu de la disparité des régimes de retraite et dans le cadre des préoccupations du Gouvernement quant à la poursuite de l'objectif d'harmonisation des régimes prévu par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, un groupe de réflexion sur lesdits problèmes d'harmonisation va être prochainement mis en place.

Formation professionnelle et promotion sociale (clercs de notaire).

8246. — 8 novembre 1978. — M. René Benoît attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation qui est faite à l'Inafon-Ouest. Cet organisme de formation pour les clercs de notaire est le seul en France à ne pas bénéficier des avantages accordés aux autres institutions de formation. Les animateurs et responsables de l'Inafon relèvent du régime général de sécurité sociale, alors qu'ils devraient être affiliés au régime spécial des clercs de notaire plus avantageux que le régime général. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser cette situation défavorable dans laquelle se trouvent les animateurs et responsables de l'Inafon-Ouest et si elle n'envisage pas, notamment, de leur accorder un barème pour le calcul de leur pension de retraite identique à celui dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés clercs de notaire.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire et concernant l'Inafon-Ouest fait partie du problème général de la situation, au regard de la sécurité sociale, du personnel salarié

permanent et du personnel enseignant des écoles et centres de formation notariale. Ce problème n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille et une étude est en cours au niveau de ce département ministériel sur ce sujet.

Assurances vieillesse (mères de famille).

8282. — 9 novembre 1978. — M. Joseph Legrand demande à Mme le ministre de la santé et de la famille d'examiner favorablement la suppression de l'injustice dont sont victimes des femmes travailleuses ayant élevé des enfants. Il lui propose, dans une première étape, la majoration d'assurance par enfant élevé portée à trois années au lieu de deux, cette mesure devant s'appliquer tant aux nouvelles retraitées qu'aux anciennes y compris celles dont les droits ont été liquidés avant le 1^{er} juillet 1974 et qui n'ont bénéficié d'aucune majoration ou seulement d'un an par enfant.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé qu'un effort notable a déjà été fait pour assouplir les conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance des mères de famille et augmenter cet avantage. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté de une à deux années par enfant élevé cette majoration de durée d'assurance (qui avait été prévue par la loi du 31 décembre 1971, pour les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire) et l'attribue désormais, dès le premier enfant. Il n'est pas envisagé d'apporter, dès à présent, de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires, inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Il est signalé, par ailleurs, que la situation des mères de famille salariées n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics qui ont pris diverses mesures en leur faveur. C'est ainsi que, dans le cadre des dispositions relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 permet, depuis le 1^{er} juillet 1976, aux ouvrières mères de famille, qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100, dès lors que les intéressées justifient d'une durée d'assurance de trente ans (y compris la majoration de durée d'assurance précitée) et ont exercé une activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. De plus, les mères de famille bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse (à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales), sous réserve que leurs ressources soient inférieures à un certain plafond et qu'elles aient la charge d'au moins un enfant de moins de trois ans ou d'au moins quatre enfants. Enfin, il est rappelé que les intéressées peuvent éventuellement bénéficier de la bonification (égale à 10 p. 100 de la pension de vieillesse principale), accordée à tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, ainsi que de la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant).

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

8318. — 9 novembre 1978. — M. Martin Malvy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le manque de crédits dont dispose la caisse d'allocations familiales du Lot, 155, rue Victor-Hugo, à Cahors, pour satisfaire ses allocataires qui seraient en droit de prétendre aux prêts aux jeunes ménages. En 1977, déjà, avec bien des difficultés et beaucoup de retard, 275 prêts ont été servis (dont une grande partie en 1978 seulement). En 1978, la situation de ces jeunes foyers devient particulièrement préoccupante : au 1^{er} octobre 1978, 186 dossiers de prêts ont été reconnus recevables et 131 seulement ont pu être payés. Il resterait donc cinquante-cinq prêts en souffrance, auxquels on peut ajouter 110 demandes en cours d'instruction. C'est donc, pour le moment, 165 jeunes ménages qui attendent avec impatience leurs prêts pour s'installer. Il est invraisemblable de voir une dotation insuffisante quand il s'agit d'une prestation légale. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour que cesse cette situation d'autant plus déplorable qu'elle se produit en l'occurrence dans un département où l'exode des jeunes se poursuit et où tout devrait être mis en œuvre pour faciliter l'installation de ceux qui parviennent à y demeurer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu

un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (fiscalisation).

8374. — 10 novembre 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que pose la fiscalisation des prestations familiales. Près de la moitié de celles-ci sont, en effet, considérées, au regard du fisc, comme l'ensemble des autres ressources des familles. Elles perdent ainsi partiellement leur caractère social. Il lui demande donc de faire en sorte que ces revenus, reconnus comme nécessaires pour permettre aux familles de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, ne puissent en aucun cas être imposables.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 81-2° du code général des impôts, les prestations familiales légales sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Seules sont assujetties à l'impôt les allocations versées bénévolement ou contractuellement par les entreprises en sus des allocations légales. L'ensemble de cette situation fait cependant l'objet d'une réflexion approfondie de la part du Gouvernement à l'heure actuelle; en effet, celui-ci procède, à la demande du Parlement, à une étude visant à définir les bases d'une politique globale en faveur des familles tendant à compenser les charges familiales. Cette étude porte sur les prestations en espèces, les mesures fiscales et les équipements et services mis à la disposition de familles. Elle doit tenir compte notamment d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

8379. — 10 novembre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème suivant : actuellement le concubin survivant n'a aucun droit à la pension de réversion quelle que soit la durée de la vie commune. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que le concubinage notoire ouvre droit à la pension de réversion pour le concubin survivant, dans les mêmes conditions que pour le conjoint survivant.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut obtenir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale non plus que des autres régimes de retraites existants. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives. Des mesures sont d'ores et déjà intervenues qui permettent à la compagne d'un assuré relevant du régime général d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années

d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. De plus, il est signalé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet désormais l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. Il est à remarquer, en effet, que la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par une extension des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse.

Assurances vieillesse (cotisations).

8496. — 14 novembre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans la plupart des régimes de retraite le nombre maximum des annuités liquidables est limité à 37,5 : ce plafond pénalise les personnes les plus modestes qui, pour subvenir à leurs besoins se sont trouvées dans l'obligation de travailler dès leur plus jeune âge et réunissent une fois parvenues à l'âge de la retraite plus de 150 trimestres de cotisations. Le maintien du plafonnement pour les assurés qui n'ont exercé au cours d'une longue carrière professionnelle qu'un seul type d'activité est d'autant plus éritiquable que des travailleurs qui justifient d'une même durée d'assurance répartie entre plusieurs régimes de sécurité sociale peuvent dans certains cas faire valider plus que ces 37,5 annuités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les améliorations qu'elle pense pouvoir apporter aux règles actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension, qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé désormais à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Il est précisé qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972, et qu'elle n'a pu ainsi être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement de prendre en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de trente-sept ans et demi. Les importantes améliorations apportées ces dernières années au régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. C'est pourquoi, le Gouvernement entend poursuivre, en priorité, l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources, par le relèvement substantiel du minimum global de vieillesse.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

8790. — 18 novembre 1978. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite à une personne ayant vécu en concubinage notoire attesté, sans discontinuité de 1937 à 1974 avant de se marier. Moins de deux ans après la célébration du mariage, le mari décède. Sa veuve ne peut prétendre à aucun droit à pension de réversion ne totalisant pas vingt-quatre mois exigés par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de porter remède à cette situation, qui trouve son origine dans un choix actuellement de plus en plus répandu, mais qui débouche sur la perte de droits sociaux substantiels.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise, réduite, par le décret du 24 février 1975, à deux ans avant le décès. De même que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut bénéficier de la pension de réversion, de même la période de vie commune antérieure au mariage ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la durée du mariage pour l'ouverture du droit à cette pension. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives; celles-ci ont fait apparaître les difficultés de preuve que soulèverait, en règle générale, la nécessité pour les intéressés de justifier de la durée de leur vie commune avec l'assuré (ou le

pensionné); toutefois, des mesures sont intervenues qui permettent à la compagnie d'une assurée d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Elle a également la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. De plus, il est signalé que la loi du 3 janvier 1975 a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet désormais l'attribution d'une pension proportionnelle aux années de service. Il convient, en effet, de remarquer que l'amélioration de la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par une extension des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse.

TRANSPORTS

Transports routiers (âge de la retraite du personnel).

8039. — 3 novembre 1978. — **M. André Rossinet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions réglementant l'âge de la retraite pour les personnels des transports routiers voyageurs et marchandises, ainsi que pour ceux des transports urbains. La loi du 19 août 1950, qui accordait à ces personnels le droit à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et à soixante ans pour les autres catégories, n'a jamais été mise en application et a pratiquement été abrogée par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les dispositions applicables en matière d'âge de la retraite aux personnels des transports routiers, de voyageurs et de marchandises et à ceux des transports urbains avec celles dont bénéficient les personnels de la SNCF.

Réponse. — La demande formulée tendant à l'harmonisation des dispositions applicables en matière d'âge de la retraite aux personnels des transports routiers de voyageurs et de marchandises ainsi qu'à ceux des transports urbains avec celles dont bénéficient les personnels de la SNCF est contraire aux orientations exprimées à plusieurs reprises par le Parlement et qui excluent, en matière de couverture du risque vieillesse, la multiplication des régimes spéciaux. Le personnel visé qui est effectivement soumis dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières, peut, de ce fait, bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 5 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autocars et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir dès soixante ans, le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transports de marchandises, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par la CARCEPT pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre I du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

Routes (nationales).

8159. — 8 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de Lapalisse (Allier), sur la route nationale 7.

Réponse. — L'intérêt du projet de déviation de la RN 7 au droit des communes de Lapalisse et de Saint-Prix n'est pas perdu de vue. Cette opération, qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement progressif à deux fois deux voies de la RN 7 entre Varennes-sur-Allier et Ruanne, a d'ailleurs fait l'objet d'études préliminaires de tracé. Toutefois, l'entreprise de modernisation de la RN 7 représente un investissement considérable qui nécessite, à l'évidence, un certain équilibre des réalisations dans le temps. Aussi, il convient de tenir compte de la priorité accordée à la construction des déviations de Moulins et de Villeneuve-sur-Allier, opérations dont le coût avoisine 20 millions de francs, et auxquelles près de 9 millions de francs ont d'ores et déjà été consacrés, ainsi que des nombreuses autres priorités à satisfaire dans le département de l'Allier, notamment pour l'itinéraire Centre-Europe-Atlantique sur lequel près de douze kilomètres de voies nouvelles sont en chantier au sud de Moulins. Pour ces raisons, il n'a donc pas été possible de faire figurer l'onéreuse déviation de Lapalisse, estimée à près de 23 millions de francs, au nombre des opérations susceptibles d'être financées au cours des prochaines années.

Permis de conduire (centres d'examen).

8291. — 9 novembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre des transports** l'inquiétude de la population du département du Gard devant la suppression des centres d'examen d'auto-école dans le département. Une telle suppression débouche sur une centralisation de ces examens qui entraîne des contraintes matérielles, et notamment financières pour les candidats à l'examen de permis de conduire alors que les services publics devraient, de plus en plus, être mis à la portée de la population, démarche profondément démocratique dans ce domaine comme ailleurs. Une telle mesure va en sens inverse et pose de sérieux problèmes, notamment pour les catégories les plus défavorisées. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que les centres d'examen existants dans le département du Gard continuent à exercer leur activité.

Réponse. — Le service national des examens du permis de conduire avait envisagé, pour le seul mois de novembre 1978, de supprimer l'activité de certains centres d'examen. Le nombre plus important que prévu des candidats examinés de janvier à septembre de la même année et, par conséquent, la consommation plus rapide des crédits qui lui avaient été alloués, avaient conduit ce service à prendre une telle mesure. Mais, dès que l'affaire a été portée à sa connaissance, le ministre des transports a indiqué que cette mesure ne saurait être envisagée et a donné toutes instructions pour que les centres qui étaient visés disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement et assurent le déroulement normal des examens du permis de conduire.

SNCF (lignes.)

8339. — 10 novembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une initiative récente d'un ou plusieurs hauts responsables de la SNCF, initiative dont le résultat, sinon l'intention, est de contribuer à jeter le discrédit sur le service public des chemins de fer à un moment où celui-ci est l'objet d'une offensive constante et sournoise de la part de porte-parole d'intérêts privés. Il s'agit de l'instauration, tout à fait injustifiée, d'un supplément d'un montant de 14 francs en première classe et de 9 francs en seconde classe pour le train n° 137 qui part de Paris-Saint-Lazare à 16 h 42 pour arriver à Caen à 18 h 41. Or, sur quinze turbotrans circulant chaque jour ouvrable sur ce parcours, seul ce n° 137 se trouve frappé d'un supplément. Le matériel utilisé est rigoureusement semblable à celui des autres rames : même couleur, même odeur, service identique. L'argument d'une plus grande rapidité qui semble invoqué par la SNCF et qui pourrait en effet fournir une justification ne tient pas en l'occurrence puisque ce « turbotrain rapide » accomplit le trajet dans un temps normal (2 h 02) et que plusieurs turbotrans, sans supplément ceux-là, sont plus rapides que ce prétendu rapide. Y aurait-il une qualité de vitesse échappant aux contingences du temps ordinaire comme aux facultés sensibles des voyageurs moyennement doués et qu'il s'agirait donc de taxer pour qu'ils parviennent ainsi à l'apprécier? Il regrette de devoir lui indiquer que jusqu'ici lesdits

voyageurs n'apprécient pas du tout d'avoir à régler ce supplément abusif et encore moins à devoir payer l'amende réglementaire lorsqu'en toute bonne foi ils se sont munis d'un billet ordinaire. Leur colère n'a d'égalé que la gêne des contrôleurs mis dans la situation humiliante d'avoir à appliquer une décision qu'ils reconnaissent absurde. Il lui indique que, sur le trajet Cherbourg—Paris, la même situation se retrouve sur le train qui part à 17 h 11 de Cherbourg pour arriver à la gare Saint-Lazare à 20 h 36 avec le raffinement abusive que, le supplément n'étant pas perçu des voyageurs « en provenance des gares en-deçà de Caen » (sic), seuls les usagers au départ de Caen sont frappés et qu'ils paient donc aussi cher pour aller à Paris que les voyageurs au départ de Bayeux, de sorte que le génial responsable de cette décision semble avoir inventé à la fois la machine à remonter le temps et la machine à inverser les distances. C'est pourquoi, dans l'intérêt du service public de ses usagers et de la grande majorité de ses agents, il lui demande de bien vouloir faire retrouver le (ou les) technocrates féconds qui sont responsables de ces initiatives arbitraires, et, sinon de les sanctionner, du moins de leur permettre d'exercer dans un autre domaine leur étrange et coûteuse imagination.

Réponse. — La SNCF a instauré, depuis le 1^{er} octobre 1978, un supplément de 14 francs en première classe et 9 francs en deuxième classe pour les trains n° 137 Paris 16 h 42—Caen 18 h 44 et n° 136 Caen 18 h 32—Paris 20 h 36. La création de ce supplément s'inscrit dans une politique générale de la SNCF, déjà appliquée sur douze relations Paris—province. Cette politique tend à obtenir une meilleure répartition de la clientèle entre les trains et à éviter les surcharges qui compromettent le confort et la régularité. Sur chaque relation, il existe en effet un sillon horaire particulier où la demande des voyageurs est très forte, voire excessive, alors que d'autres trains circulant dans des sillons voisins sont insuffisamment utilisés. C'est pourquoi la SNCF entend, par le biais du supplément, laisser ses clients arbitrer entre l'heure à laquelle ils désirent effectuer leur voyage et le prix qu'ils consentent à le payer. L'instauration d'un supplément répond toutefois à deux critères majeurs : le train choisi doit être parmi les plus rapides et les plus confortables de la ligne, et les voyageurs doivent disposer, dans la même plage horaire, d'un train sans supplément, offrant une qualité de service sensiblement équivalente. La mesure appliquée par la SNCF sur Paris—Caen respecte ces critères. Elle ne concerne qu'un seul des treize allers et retours quotidiens de jour effectués sur cette relation. Les deux trains n° 136 et n° 137 sont des turbotrans, matériel le plus rapide circulant sur cette ligne, et offrant un confort de très haut niveau. De plus, les usagers du train n° 137 qui ne veulent pas payer de supplément peuvent utiliser le turbotrain n° 3345. De même les utilisateurs du train n° 136 ont la possibilité de se reporter sur le turbotrain n° 3360 Caen 17 h 41—Paris 20 heures. Enfin, cette mesure était justifiée par un impératif d'ordre technique. Les deux trains n° 136 et n° 137 sont composés d'une rame automotrice à turbine à gaz (RTG), offrant 89 places assises en première classe et 200 en deuxième classe. La SNCF ne dispose pas du matériel nécessaire pour doubler ces rames. Or, la fréquentation de ces trains était telle qu'elle atteignait fréquemment 150 personnes en première classe et 350 en seconde classe. Il était donc impératif que la capacité de ces trains ne soit plus dépassée, pour maintenir une bonne qualité de service.

Transports routiers (Communauté économique européenne).

8478. — 14 novembre 1978. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la réglementation communautaire des transports routiers. Cette réglementation impose de façon aveugle et uniforme une durée maximum de conduite journalière quelle que soit la région où se trouve situé le siège de l'entreprise. Devant déjà se plier aux impératifs de livraison et aux conditions de chargement définies par les expéditeurs, les transporteurs des régions « excentrées » comme la Bretagne en particulier, notamment ceux qui ont à acheminer des denrées périssables, se voient sévèrement pénalisés par les longues distances qu'ils ont à parcourir. L'aménagement de leur temps de travail devient alors insoluble, et la compétitivité des entreprises sérieusement compromise. Cela entraîne une conséquence plus grave : certaines entreprises de transport sont acculées à émigrer des régions périphériques vers des régions plus centrales sous peine de perdre toute compétitivité, mais au détriment du développement économique des zones rurales. Il souligne qu'il n'est pas question de porter atteinte à une législation sociale qui a été établie au bénéfice des chauffeurs routiers et tous les usagers de la route. Les normes de sécurité doivent assurément être respectées, mais il lui demande, sans que soit modifiée la durée totale de conduite hebdomadaire des chauffeurs routiers, que des assouplissements soient apportés afin que certaines régions aient moins à souffrir de leur situation géographique.

Réponse. — La suggestion de considérer les durées maximales de conduite hebdomadaire (48 heures) ou par période de 14 jours consécutifs (92 heures) comme des crédits d'heures, que les entreprises pourraient utiliser librement, a déjà été présentée à plusieurs reprises. Elle ne peut être accueillie favorablement. Outre qu'elle apparaît comme allant à l'encontre de l'objectif de progrès social poursuivi par le règlement (CEE) n° 543/69 du 25 mars 1969, elle n'est pas sans incidences sur la sécurité routière. En effet, les dispositions régissant l'activité journalière des conducteurs ont été arrêtées en considération du risque supplémentaire d'accident, lié à l'excès de fatigue qui survient lorsque sont dépassées certaines durées de conduite ou lorsque les temps de repos sont insuffisants. Une récente étude de l'Organisme national de sécurité routière montre que le taux de risque croît rapidement lorsque sont dépassées les limites d'amplitude du travail supérieures à 10 heures. Les dispositions réglementaires actuelles ne peuvent être remises en cause. Si les transporteurs, prestataires de services, ne peuvent pas ne pas tenir compte des exigences des chargeurs, il leur appartient d'en tirer les conséquences au regard du coût des transports et de leur tarification, mais ces exigences ne doivent pas entraîner l'insubordination des dispositions qui régissent la main-d'œuvre qu'ils utilisent ; une telle situation aboutirait en effet à accepter que s'opère, au détriment de cette dernière, un transfert injustifié.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Médailles (médaillon d'honneur du travail).

3857. — 29 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inconvénient de certaines dispositions du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Depuis le 1^{er} janvier 1978, toute demande ne peut être acceptée que si elle est formulée dans un délai de deux ans qui a suivi le départ à la retraite. Une telle disposition entraîne des injustices à l'égard de retraités qui n'ont pu, pour des raisons valables, présenter leur demande. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette durée de dépôt des demandes de médaille du travail.

Réponse. — Le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 ayant considérablement assoupli les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, il était prévisible que de nombreux retraités, qui n'avaient pu l'obtenir parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions fixées par le décret de 1957 au moment de leur cessation d'activité, demanderaient un nouvel examen de leurs droits. C'est pourquoi le décret du 11 septembre 1975, qui limite à deux ans le délai permettant aux retraités de solliciter l'attribution de la médaille à prévu, dans son article 2, des dispositions transitoires leur permettant de présenter leur candidature jusqu'à la promotion du 1^{er} janvier 1978. Bien que de nombreux retraités aient pu bénéficier de ces dispositions, il a paru possible, pour tenir compte de situations particulières, d'envisager une prorogation de ce délai. En revanche, il ne paraît pas souhaitable, pour l'avenir, de supprimer purement et simplement le délai de deux ans, qui doit suffire pour que les retraités puissent s'informer de leurs droits à la médaille d'honneur du travail.

Hygiène et sécurité du travail (Béziers : union Carbide).

5194. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un nouvel accident vient de se produire dans l'atelier de décontamination de la chaîne de fabrication du Temik à l'usine de Béziers de l'union Carbide. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que les règles générales de sécurité protégeant les travailleurs et la population soient appliquées de façon effective dans cette entreprise.

2^e réponse. — L'analyse de l'incident survenu le 11 juillet 1978 dans l'unité Temik de l'entreprise La Littorale à Béziers a fait apparaître un certain nombre d'insuffisances relatives au fonctionnement de la cabine de décontamination des fûts de méthylisocyanate et au déclenchement de l'alarme en cas de fuite. Au cours d'une réunion exceptionnelle de la section spécialisée « Temik » du comité d'hygiène et de sécurité créée en 1977, un certain nombre de mesures particulières de prévention ont été décidées : fermeture complète de la cabine de décontamination, acquisition d'un groupe électrogène, étude de matériels antidéflagrants et installation d'un appareil de traitement des vapeurs toxiques. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que les contrôles de teneur en poussières et vapeurs toxiques soient effectués régulièrement, et l'autorisation de fonctionner à la capacité nominale ne

sera accordée à l'établissement qu'après la réalisation des mesures prescrites. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le cadre d'une coopération étroite entre toutes les parties intéressées en vue d'assurer à l'avenir une meilleure protection des travailleurs et de l'environnement.

Contrats de travail (rachat de la société employeur).

5482. — 26 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que M. W., chef d'agence dans une société anonyme R., a été, à la suite d'un rachat de sa société par une autre société C., mis en demeure de continuer le travail dans la société acheteur, mais dans des conditions différentes, ne retenant pas les qualifications acquises dans l'ancienne société ou de partir. M. W. en a appelé aux prud'hommes aux fins de constatation de rupture de contrat avec les indemnités correspondantes. Il lui demande si le fait, par M. W., de reprendre du travail dans une société autre que la société C. peut le faire considérer, devant un tribunal, comme étant démissionnaire de son premier poste.

Réponse. — En application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par vente, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification se poursuivent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Les contrats de travail doivent, en conséquence, se poursuivre avec tous les droits et obligations qu'ils comportent. Lorsque le nouvel employeur entend modifier les conditions de travail, la situation est la même que s'il n'y avait pas eu de changement d'employeur, et c'est la jurisprudence intervenue en matière de modification des contrats de travail qui est applicable. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le refus par un salarié d'accepter une modification d'une clause substantielle de son contrat de travail ne constitue pas une démission. La rupture du contrat de travail qu'entraîne généralement un tel refus est considérée comme imputable à l'employeur avec toutes les conséquences de droit, en ce qui concerne le préavis et l'indemnité de licenciement notamment. Il est précisé, à cet égard, que la rupture du contrat incombe au nouvel employeur, l'ancien ne pouvant, en effet, être responsable des modifications imposées par son successeur. Il en est ainsi, même lorsque la modification a été proposée au salarié par le nouvel employeur avant la régularisation de la cession et que le salarié a cessé ses fonctions juste avant ladite cession. Les droits de celui-ci en matière de préavis et d'indemnité de licenciement s'apprécient alors compte tenu de son ancienneté totale au service des employeurs successifs. C'est évidemment aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer, dans chaque cas particulier, sur l'importance de la modification et sur les conséquences du refus par le salarié de l'accepter. En tout état de cause, le fait que le salarié ait repris un travail dans une autre entreprise est sans incidence sur la nature de la rupture du contrat de travail.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

8223. — 8 novembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les demandes de médaille d'honneur du travail déposées par les retraités d'avant 1975. En effet, par décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, modifiant l'article 11 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, les retraités d'avant 1975 qui n'ont pas déposé leurs demandes de médaille du travail avant le 1^{er} janvier 1978 ne peuvent plus le faire actuellement. Or un grand nombre d'entre eux, mal informés, souhaitent le faire actuellement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que ces demandes puissent être déposées et étudiées.

Réponse. — Les dispositions transitoires du décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 prévoyaient effectivement que les personnes retraitées pouvaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, déposer une demande de médaille d'honneur du travail, quelle que soit la date de cessation d'activité et tout en bénéficiant des nouvelles dispositions plus avantageuses du décret du 6 mars 1974. De vieux travailleurs, mal ou non informés de ces dispositions, n'ayant pu faire valoir leur droit à cette distinction honorifique, c'est à leur intention que des mesures sont actuellement à l'étude pour l'ouverture d'un nouveau délai qui leur permettra de déposer leurs demandes. Toutefois, il sera instamment recommandé aux candidats de mettre à profit ce délai qui ne pourra pas être reconduit. Ensuite, les demandes de médaille d'honneur du travail ne pourront plus être recevables que pendant les deux années suivant la date de cessation d'activité, conformément à l'article premier du décret du 11 septembre 1975 susvisé.

*Impôt sur les sociétés
(charges déductibles : formation professionnelle).*

8255. — 9 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 16-II de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive prévoit que les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles à concurrence d'un plafond fixé par décret du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle. Trois ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi du 29 octobre 1975 et le décret devant fixer le plafond précité n'a pas été publié. Il lui demande dans quels délais paraîtra ce texte.

Réponse. — La préparation du texte cité par l'honorable parlementaire a été conduite avec célérité dès la publication de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive. Afin d'introduire les dispositions réglementaires au livre IX du code du travail (formation professionnelle continue), l'incorporation, dans la première partie (législative) dudit code, de l'article 16-II de la loi précitée, a été demandée à la commission supérieure de codification et de simplification des textes législatifs et réglementaires. La décision finale de cette commission sera connue fin décembre et le conseil d'Etat sera de nouveau saisi. Ainsi, la publication du décret devrait pouvoir être effective dès le début de l'année 1979.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

8269. — 9 novembre 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de personnes ayant travaillé plus de cinquante ans et qui, de ce fait, pourraient légitimement obtenir une médaille d'honneur du travail, mais se voient privées de cette satisfaction, le délai entre le départ en retraite et la demande étant dépassé. Ne serait-il pas possible qu'au moment de la liquidation des retraites, les organismes qui déterminent les durées d'emploi transmettent les dossiers des ayants droit pour l'octroi de cette récompense toute symbolique. Ce serait faire preuve de sens social.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tendant à faire transmettre, par les organismes de retraite, au moment de la liquidation des droits, les dossiers des candidats à la médaille d'honneur du travail, aux services chargés de son attribution, a été examinée avec attention. Cependant, il ne semble pas qu'une suite favorable puisse lui être réservée. D'une part, les caisses de retraite, qui d'ailleurs ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail et de la participation, sont des organismes autonomes auxquels les pouvoirs publics peuvent difficilement imposer une telle mesure. D'autre part, l'attribution de la médaille d'honneur du travail, soumise à des règles strictes, ne peut se faire d'une manière automatique, uniquement à l'ancienneté. Dans ces conditions la transmission des dossiers, par les organismes de retraite pourrait, dans de nombreux cas, se révéler inutile, certains candidats ayant déjà pu recevoir cette distinction honorifique alors qu'ils étaient encore en activité tandis que d'autres ne rempliraient pas les conditions pour y prétendre. Le problème ainsi évoqué, posant pour l'essentiel, celui de l'information des candidats à la médaille d'honneur du travail, est, actuellement, examiné avec le plus grand soin.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8968 posée le 22 décembre 1978 par **M. Jacques Lavadrine**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9417 posée le 30 novembre 1978 par **M. Jean-Pierre Chevènement**.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale) n° 104 du 30 novembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8543, 2^e colonne, question écrite n° 8123 de M. Didier Julia à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

a) 43^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...le constat médical de l'affection doit avoir lieu... », lire : « ...le constat médical de l'affection doit avoir lieu... » ;

b) 48^e ligne de la réponse, au lieu de : « ...la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande une pension... », lire : « ...la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande une pension... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale) n° 106 du 2 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 8721, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 425 de M. Daniel Boulay à M. le ministre des transports. Rétablir comme suit les premières lignes de la réponse : « *Réponse.* — Les établissements Carel-Fouché-Languedoc, qui ont en France l'exclusivité de la construction de matériel ferroviaire en acier inoxydable, se sont trouvés confrontés de manière croissante... » ;

2^e Page 8723, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7006 de M. Léotard à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...c'est ainsi qu'il existe, outre le tarif de base de 7 630 francs (aller-retour) et le tarif excursion quatorze-quinze jours de 5 330 francs... », lire : « ...c'est ainsi qu'il existe, outre le tarif de base de 7 630 francs (aller-retour) et le tarif excursion quatorze-quinze jours de 5 330 francs... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale) n° 107 du 5 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8794, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 7773 posée par M. Emile Jourdan à M. le ministre des transports :

a) A la 15^e ligne, au lieu de : « ...cette évolution inévitable n'aura toutefois de conséquences sensibles que sur le secteur « entretien » et les répercussions de la situation... », lire : « ...cette évolution inévitable n'aura toutefois de conséquences sensibles sur le secteur « entretien » du dépôt et les répercussions de la situation... » ;

b) A la 18^e ligne, au lieu de : « ...à maintenir une bonne activité régionale... », lire : « ...à maintenir une bonne activité économique régionale... ».

IV. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale) n° 110 du 8 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9030, 2^e colonne, la question n° 2654 est posée à M. le ministre du budget.

V. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale) n° 111 du 9 décembre 1978.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 9152, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question écrite n° 4210 de M. Christian Laurisergues à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... + 12 élèves... », lire : « ... + 128 élèves... » ;

2^e Page 9156, 1^{re} colonne, 37^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6216 de M. Pierre Juquin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...atteste la volonté d'amplifier l'action engagée dès 1977... », lire : « ...atteste la volonté du ministère de poursuivre fermement la politique définie et permettra d'amplifier l'action engagée dès 1977... » ;

3^e Page 9156, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6471 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...circulaires interministérielles n° 78-235 et 28-1370 du 21 juillet 1977... », lire : « ...circulaires interministérielles n° 78-235 et 78-1370 du 21 juillet 1978... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 19 décembre 1978.

1^{re} séance : page 9675 ; 2^e séance : page 9695.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

Renseignements : 579-01-95.

Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS

